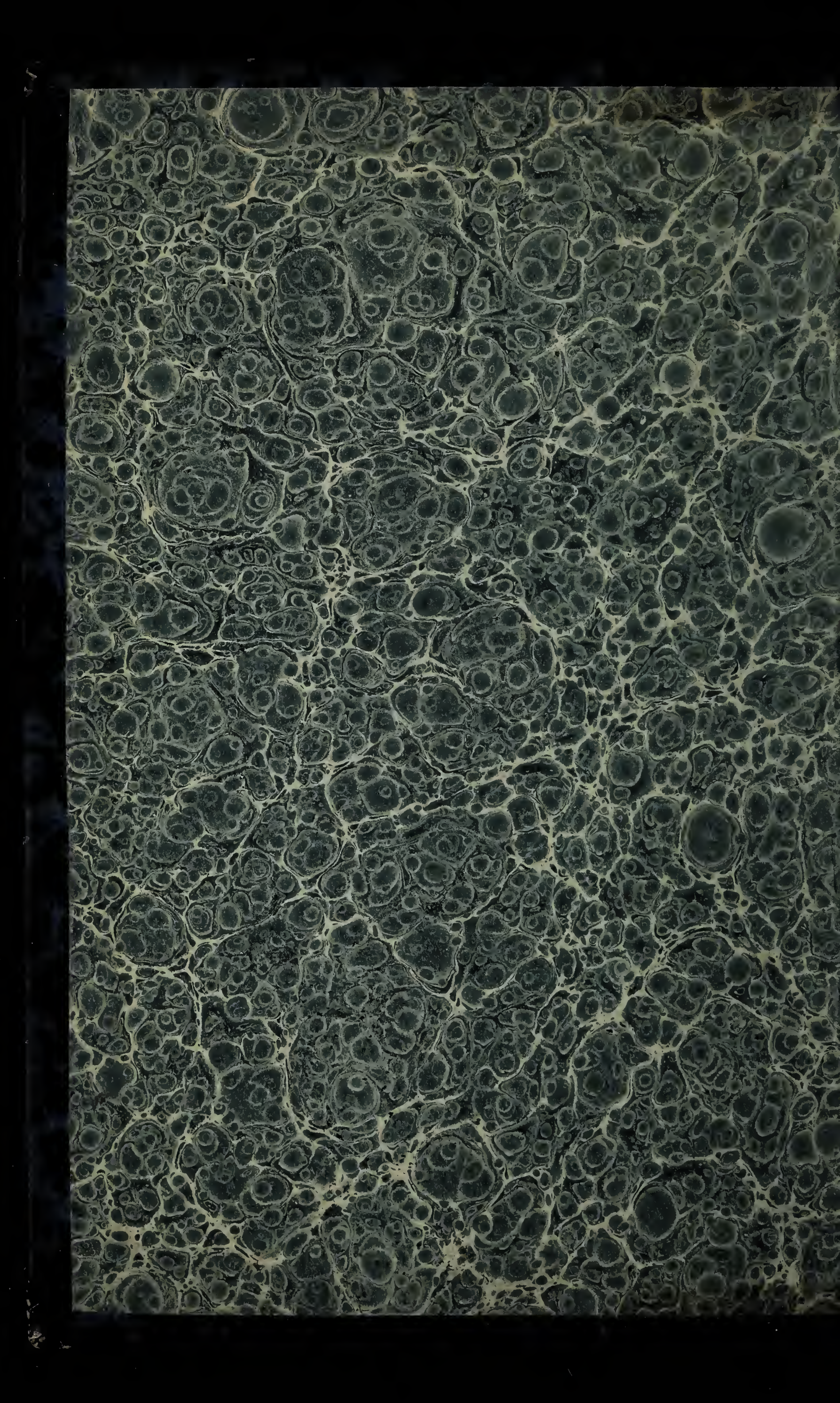
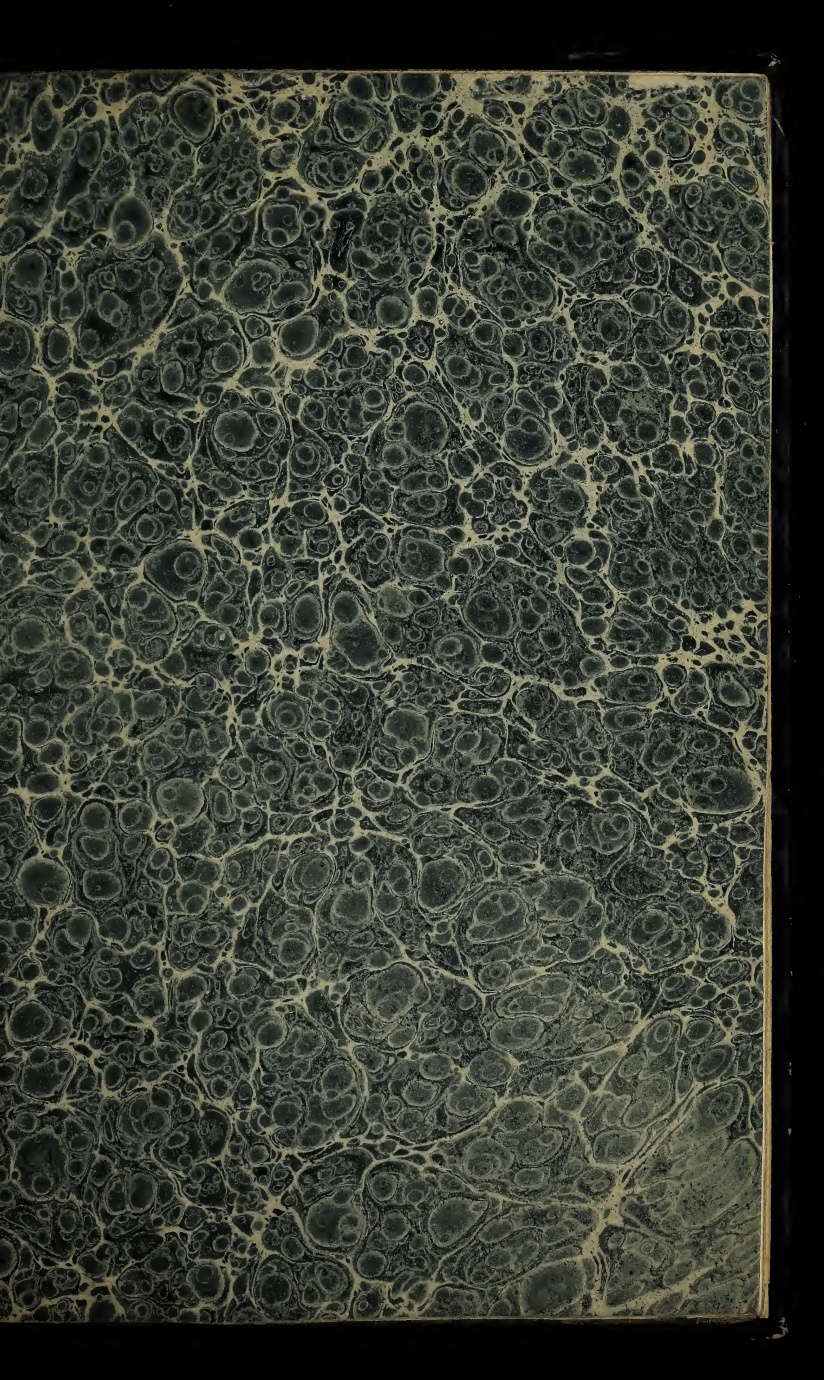
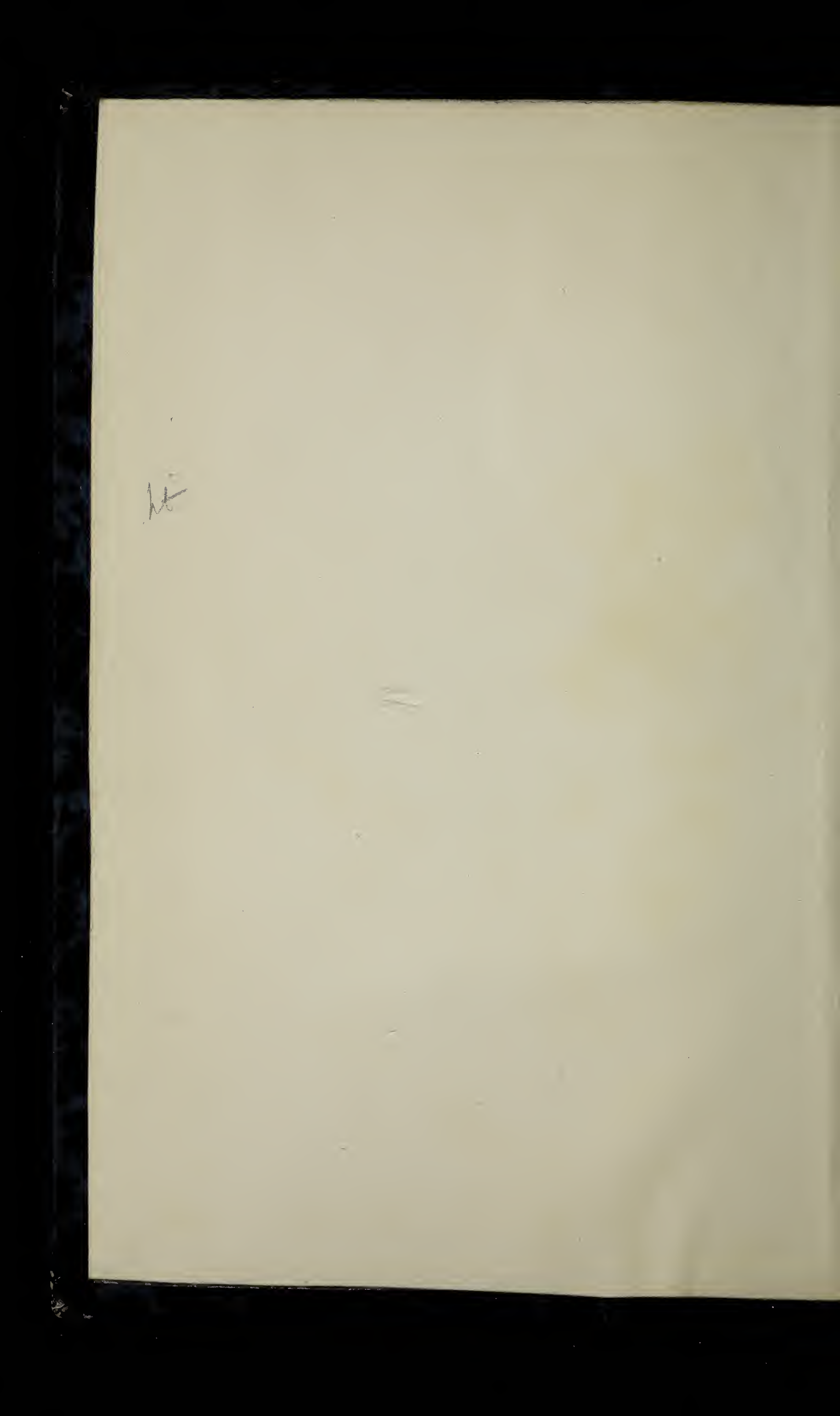








N. K

BAIL FAICT PAR LE ROY A Maiſtre Iean Dugoune Eſleu à Xaintes, de la ferme generale des Gabelles de France, pour ſept annees.

Auec l'adiudication derniere, à Maiſtre Iean de Moiſſet, ſubrogé au lieu dudict Dugoune.

Et les verifications de la Chambre des Comptes & de ladicte Cour, des Aydes.



A PARIS,
Chez Abrahã Saugrain, ruë S. Iacque au deſſus de S. Benoiſt deuant les trois Saucieres.

1617.



BAIL FAICT PAR LE Roy, à Maistre Iean Dugoune esleu à Xainctes, de la ferme generale des Gabelles de France, pour sept anneés.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Ayant fait dés le treziesme Aoust dernier, expedier nos lettres de commission, à nos amez & feaux Conseillers & Thresoriers generaux de France, pour faire publier par tous les lieux & endroicts de leurs generalitez, que nos droits de gabelles & fournissement de nos greniers & chambre à sel, qui sont en l'estenduë des generalitez de Paris, Rouen, Caën, Amyens, Chaalons, Tours, Orleans, Soissons, Dijon, Bourges Moulins, & ce qui depend de la generalité de Blois, seroient baillez au plus offrant & dernier encherisseur en nostre Conseil, la part ou nous serions, au premier iour qu'il se

tiendroit, au mois de Ianuier dernier, & autres iours ſuyuans, pour ſix années, qui cõmenceroient au premier iour d'Octobre mil ſix cens dix-ſept, & qui finiroient à pareil iour, mil ſix cens vingt-trois, aux conditions qui ſeroient declarées, ils auroient la plus part d'iceux enuoyé leurs procez verbaux, & ne s'eſtans preſentés aucuns encheriſſeurs; Nous aurions depuis jugé, que le plus prõpt & aſſeuré moyen que nous euſſions pour eſtre ſecourus en la neceſſité de nos affaires: & pour accomplir, & executer les conditions & articles que nous auons accordées pour le bien de la paix, eſtoit de remettre les cinquãte ſols qui ſe ſouloient leuer ſur chacun minot de ſel, pendant le bail faict a noſtre amé & feal Conſeiller & Secretaire Maiſtre Iean de Moiſſet & qui auoient eſté oſtez & diminuez, ſur les offres de Maiſtre Thomas Robin, leſquels pour leſdites conſiderations par arreſt donné en noſtre Conſeil le ſeptieſme Auril dernier, Nous auons ordonné eſtre reſtablis, leuez & perceus, ainſi qu'ils ſe faiſoient par le bail dudit de Moiſſet, à commẽcer au premier iour de Iuillet prochain, & deſirant pour ſubuenir aux grandes ſommes de deniers qu'il nous conuenoit, pour fournir tant a l'accompliſſement deſdits articles par nous accordez, que licentiement de gens de guerre, pour le repos de nos ſubiects, eſtre auſſi ſecourus des deniers prouenans de la leuée deſdits cinquante ſols. Nous aurions propoſé de faire bail general de noſdites ga-

belles, à la charge de nous faire aduancé des deniers prouenans de ladite leuée. Surquoy noſtre bien aymé Maiſtre Iean Dugoune Eſleu en l'Eſlection de Xainctes, ſe ſeroit priſenté, qui nous auroit offert, s'il nous plaſoit luy faire bail general deſdites gabelles, compriſe la Bourgogne, pour ſept anneés trois mois, à commencer du premier iour de Iuillet prochain, à condition qu'il priſt & peut leuer le prix que leuoit ledit de Moiſſet, enſemble les impoſitions des riuieres miſes ſur ledit ſel, compriſes au bail faict à Maiſtre Thomas Robin, & autres conditions contenuës tant és baux cy-deuant faicts, que autres qu'il propoſera pour l'vtilité de ladicte ferme, leſquelles ſeroient trouuées raiſonnables en noſtre Conſeil: & ſpecialement de n'eſtre tenu de payer à nos officiers, qui ſont de preſent eſtablys autres choſes que leurs gages ordinaires, n'y autres droicts que ceux des deſcentes, deſquels il ne ſe fait aucune leuee dans le grenier, ainſi que font à preſent les fermiers, de nous payer pendant chacune deſdites ſept annees, la ſomme de cinq millions ſix cens mil liures, & pour leſdits trois mois dudict quartier de Iuillet, payer nos droicts ſur le pied de la vente qui ſe fera dudict ſel & de ladite ſomme en payer par aduance quinze cens mil liures. Sçauoir neuf cens mil liures, a la deliurance de ſon bail, & ſix cens mil liures a trois payemens eſgaux, de deux mois en deux mois apres la verification d'iceluy, es compagnies ou beſoin ſera,

& pareille somme de quinze cens mil liures au premier iour d'Octobre de la 3. année dudict bail, à la charge de ne prendre son remboursement qu'au courant des six premieres années d'iceluy bail, par esgalle portion, qui est cinq cens mil liures par chacune d'icelles : & pour le surplus montant cinq millions cent mil liures, les payer en nostre espargne aux termes accoustumez. Et d'autant que nos fermiers pourroient pretendre que leurs baux n'expireroient qu'au dernier Septembre mil six cens dixsept, & que ce seroit rompre la foy de leurs baux, de la reuoquer dés maintenant, pour euiter ausdites plaintes, il auroit consenty, que lesdits fermiers iouïssent des ventes qui se feroient au courant des quinze premiers mois de sondit bail ẽ prenãt à leur profit particulier les mesmes prix seulement qui se leuent à present bien & deuëment, à la charge que les Commis qu'il pourra auoir sur les lieux, auront vne clef du grenier, & assisteront aux ventes, & descentes, si bon leur semble, sans y pouuoir estre troublez ny empeschez : Et que iceux fermiers satisferont au payement du prix de leurs baux, & à toutes les charges qu'ils sont tenus, à cause d'iceux, sans aucunes excepter ; mesmes à l'entretenement des Archers qu'ils ne pourront leuer qu'a la fin du mois de Septembre mil six cens dixsept & que les deniers qui prouiendront durant ledit temps, à cause de l'augmentation des cinquante sols, remises sur ledict sel, demeu-

reront pour luy & a son profit particulier, a la charge de nous les faire valloir iusques a la somme de six cens vingt-quatre mil liures sur laquelle il se remboursera des cinq cens mil liures, pour la premiere année de son aduance, Lesquelles offres aprés auoir veues & considerées, & icelles iugées raisonnables & vtiles pour le bien de nos affaires & seruice, Nous les aurions par arrest donné en nostredit conseil l'vnziesme dudit mois d'Auril receuës & acceptées, & ordonné que dans quatre iours apres que les articles de la paix generale seroient signez, bail general de nostredicte ferme generale de nosdites gabelles de France seroit expedié audit Dugoune, aux conditions portées par lesdites offres, a sçauoir de payer dans lesdits quatre iours apres ledit bail fait, les neuf cens mil liures dont mention est faicte cy-dessus, a la charge si dans deux mois: â compter du iour de l'expedition dudit bail il se presente personne qui face nostre condition meilleure d'vne somme notable par an, comme de cent mil liures, au moins qu'il y sera receu, en rendant & payant comptant dans huict iours apres ladite somme de neuf cens mil liures que ledit Dugoune sera tenu payer a l'espargne dans le temps cy dessus mentionné, & outre ce, la somme de deux cens mil liures, a laquelle nous auons liquidé & arbitré ses frais, & pareillement luy rendre les obligations ou promesses qu'il aura faites a cause des 600. mil liures restãs des 15. cẽs mil liures de la pre-

miere année, autrement & à faute de ce faire par l'adiudicataire, son adiudication demeurera nulle & de nul effect, sera tenu de paier la surenchere qu'il aura faicte pardessus lesdites offres de cinq millions six cens mil liures par an: & lesſusdits deux mois passez ne seront aucunes offres receuës, publication ny adiudication faicte de ladicte ferme, ains demeurera ledit Dugoune en pleine possession de son bail, sur lequel present bail, depuis nostredit arrest du vnziesme Auril, ledit Robin & plusieurs des fermiers & soubsfermiers de nosdites gabelles auroient esté ouys en nostre dit Cõseil, auquel auroit esté representé audit Dugoune que par le sixiesme article de l'affiche arrestee en nostredit Conseil ledit treziesme Aoust dernier, enuoyée a nosdits Thresoriers pour la publication de nosdites gabelles: Il est expressement specifié que le droict d'embouscheure de douze sols six deniers pour minot de sel a la vente dedans les greniers, les nouuelles impositions de Loire: les douze deniers des gages de noz Secretaires de l'ancien college, creües de cinq sols & deux sols six deniers pour minot de sel dont a cy deuant iouy Maistre Charles Paulet incorporez a nostre dite gabelle, seroient coniointemẽt adiugées auec ledit droict de gabelle, pour en iouyr par les fermiers és lieux ou elles se leuent a present. Ce qu'estant, ledit Dugoune auroit offert nous payer par chacune desdictes sept années dudit bail, la somme de cinq millions

sept

ſept cens ſoixante cinq mil cent quarante liures, tant pour la ferme de nos droicts de gabelle, creuës & augmentations, reſtabliſſement deſdits cinquante ſols pour minot, que pour leſdites trente liures pour muid de ſel des emboucheures de nos riuieres de Seine & Loire, & pour les nouueaux ſubcides de noſtredite riuiere de Loire, 5. ſols 2. ſols 6. deniers & douze deniers de nos Secretaires ſur chacun minot de ſel, dont les fermes & receptes ont eſté joinctes à noſtredicte ferme des gabelles, tant par le bail dudit Robin, qu'arreſts, declarations, & baux ſubſequents, & leſdits droits incorporez à nos autres droits de gabelle par ladite affiche du treziesme Aouſt dernier. Sur leſquelles offres, par l'aduis de la Royne noſtre tres-honorée Dame & Mere, & de noſtredit Conſeil, AVONS faict & faiſons par ces preſentes bail audit Iean Dugoune, du fourniſſement general de nos greniers à ſel de France, & ferme de nos droits de gabelle, prix de marchant creuës & augmentations pour ſept années trois mois, qui commenceront au premier iour de Iuillet prochain an preſent mil ſix cens ſeize, & qui finiront le dernier iour de Septembre mil ſix cens vingt-trois, aux conditions cy-apres declarées. C'eſt a ſçauoir.

I.

QVE nous auons accordé, & accordons audit Dugoune, le fourniſſement general de tous les greniers à ſel, eſtans és generalitez de Paris, Champaigne, Picardie,

Soiſſons , Rouen , Caën Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Bourgongne, & ce qui depend, de la generalité de Blois, pour ſept années, trois mois, qui commenceront le premier iour de Iuillet prochain, 1616. & qui finiront le dernier iour de Septembre 1623. aux meſme prix de marchand, pour chacun grenier dont ont iouy pendant leurs baux les ſieurs Ioſſe, & de Moiſſet precedẽs Adiudicataires, & ſans qu'il ſoit aucunement tenu a la diminution des cinquante ſols pour minot, que Maiſtre Thomas Robin à preſent Adiudicataire general deſdits greniers, & ſes ſous-fermiers ſont tenus faire au peuple ſur leſdits prix de marchand : En ioignant ſa Maieſté a ceſte fin auſdits Threſoriers generaux de France en chacune generalité, & aux officiers deſdits greniers qu'ils ayẽt a faire iouyr ledit Iean du Goune deſdits prix de marchand, faire reſtablir remettre & faire payer à la vente du ſel eſdits greniers , leſdits prix de marchand entier : comme il a eſté par Arreſt de noſtre Conſeil, pour le bien de la paix. Nous eſtant reſerué de ſoulager noſtre peuple ſur autres impoſitions qui ſe leuent ſur iceluy, & à faire diminuer le prix dudit ſel apres l'expiration dudit bail, ou pluſtoſt, ſi les affaires de noſtre eſtat le peuuent permettre.

II.

Iouyra ledit du Goune de nos droicts de gabelle, creuës & augmentations, montans à la ſomme de trois cens, quatre vingts dix ſept liures douze ſols pour muid, com-

me auſſi il iouyra des trente liures pour muid, qui ſe leuent ès greniers, qui ſe fourniſſent par les riuieres de Seine, & Loire au lieu de 24. liures qui ſe payoient à Rouen, & Ingrande pour les emboucheures deſdites riuieres & Pariſis d'icelles, ſeize ſols pour muid, pour le pontaige dudit Rouen, & des nouueaux ſubſides de Loire & Pariſis, és greniers de la generalité de Bourgongne, qui ſe fourniſſent par ladite riuiere de Loire, dont ledit Robin & ſes ſoubs-fermiers iouyſſent, enſemble des cinq ſols, deux ſols ſix deniers & douze deniers de noſdits Secretaires, le tout incorporé a noſdits droicts de Gabelle, & ce en tous les greniers ou leſdits droicts ſe leuent a preſent ſans aucun excepter, encores qu'ils en fiſſent le fourniſſement par autres riuieres & endroits, que leſdits greniers ſe fourniſſent auiourd'huy, attendu l'incorporation que nous auons faicte deſdits droits a nos autres droicts de gabelle, & promettons l'en faire iouyr en vertu du preſent article en tous leſdits greniers.

III.

Leſdits droicts de gabelle, creuës, augmentations, droicts d'emboucheures, pontaige de Rouen, nouueaux ſubſides, cinq ſols, deux ſols ſix deniers, & leſdits douze deniers de noſdits Secretaires, cy-deſſus ballez audict Dugoune, ſeront par luy ou ſes commis receuz de iour en iour, à chacune ouuerture de grenier, auec les deniers de ſon prix de marchand, ſans que les officiers, ou

autres s'y puiſſent immiſcer, ſi ce n'eſt du conſentement dudit Dugoune & ſeront les commis & autres perſonnes qui s'immiſceront à la recepte des deniers appartenans audit du Goune, contraincts à remettre & payer iceux entre ſes mains, en vertu de ſes contraintes, comme pour nos propres deniers & affaires.

IIII.

Seront moderees le plus qu'il ſe pourra, toutes autres leuees qui ſe font ſur le ſel montant contre-mont les riuieres pour quelques cauſes & occaſions qu'elles ſoient faictes, aſsiſſes & impoſees. Faiſant defenſes â tous Receueurs, Fermiers, Gouuerneurs, Capitaines, Gardes des villes, ponts & paſſages, de plus prendre ny receuoir aucuns deniers ſur le ſel paſſant, ſinon ainſi & en la maniere qu'il ſera preſcrit par le Reglement qui en ſera faict par noſtre Conſeil, & s'il s'en faict aucunes, ledit du Goune en aura ſon remboursement a la vente du ſel és greniers auec le Pariſis de plus, pour les dechets & intereſts âinſi qu'il a eſté pratiqué par les precedens Adiudicataires, & aduenant que voiturant le ſel contremont les riuieres il ſe faſſe quelque nauffrage où il y ayt perte de ſel, apres auoir payé leſdites leuees, impoſitions & ſubſides en ce cas ledit du Goune, ſes aſſociez, perſonniers, & ceſsionnaires pourront faire repaſſer pareille quantité de ſel que celle qui aura eſté naufragée, ſans payer aucune choſe deſdits droits, impoſitions & âutres ſubſides,

& pour ceſt effect preſentera requeſte a noſtre Conſeil.

V.

Faiſons defences aux Threſoriers generaux de France en chacune generalité, de prendre cognoiſſance deſdits deniers, ordõner, diſpoſer, ny faire aucun eſtat d'iceux, ſur peine d'en reſpondre en leurs propres & priuez noms : ſeulement cognoiſtront des dons, octrois, & autres droicts accordez a pluſieurs villes ſuiuant les permiſsions qu'ils en ont de nous, gaiges de Preſidiaux, & autres droicts qui ſe leuent, outre & par deſſus ceux cy-deuant declarez qui ſeront leuez & employez a l'effect auquel ils ſont deſtinez, ny meſmes prendre aucune cognoiſſance des ſentences & condamnations d'amendes qui ſeront iugées contre les faux-ſaulniers, & habitans des villes & villages, ny donner aucune ſurſeance de l'execution deſdites ſentences & iugemens, a peine d'en reſpondre ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus, en leurs propres & priuez noms promettans ne faire, ny accorder cy-apres aucune augmentation de prix ſur le ſel, ſoit a noſtre profit ou deſdites villes, communautez & autres perſonnes quelconques, pendant le temps du preſent bail, ſans le conſentement dudit Dugoune.

VI.

Et d'autant qu'entrecy & le premier iour de Iuillet prochain que ledit Dugoune doit entrer en iouyſſance de ladite ferme de nos droicts de Gabelle & autres a luy cedés cy deſ-

ſus, le preſent contract, & le reſtabliſſement deſdits cinquante ſols pour minot qui ont eſté diminuez dudit prix de marchand, par le bail dudit Robin, ne pourront eſtre veriſiez en nos chambres des Comptes, & Cours des Aydes de Paris, & Rouen, Parlement & chambre des Comptes de Bourgongne, que par nos Treſoriers generaux de France eſdits generalitez, & qu'il eſt neantmoins neceſſaire audit preneur d'eſtablir des Commis en noſdits greniers, pour faire la recepte audit iour. Nous luy auons permis, attendu la briefueté du temps, de commettre à la recepte des deniers à luy affermez par le preſent bail: Enioignant aux officiers de noſdits greniers chacun en ſon reſſort, de tenir la main à l'eſtabliſſement de ceux qui ſeront porteurs de la procuration dudit Dugoune, en vertu du preſent contract, ſans attendre la verification d'iceluy, & faire leuer leſdits cinquante ſols pour minot, qui ont eſté diminuez par ledit Robin dudit prix de marchand ſuiuant & conformement aux commiſſions qui en ont eſté expediees, à peine de nous en reſpondre en leurs propres & priuez noms, & de tous les deſpens, dommages & intereſts dudit Dugoune.

VII.

Que le contremeſurage qui ſe faiſoit cy deuant à Ingrande ſur la riuiere de Loyre, de preſent transferé au pont de Cée ſur ladite riuiere, y demeurera eſtably, & s'y fera le cõtremeſurage de tout le ſel qui ſe menera & con-

duira le long de ladite riuiere de Loyre & riuieres adiacentes, & y feront les officiers les mesmes fonctions de leurs charges qu'ils faisoient audit lieu d'Ingrande, & pour le sel qui se mene par la riuiere du Maine sera contre-mesuré a Angers, par les officiers dudit lieu.

VIII.

Ledit Dugoune, ou ses Commis auront vne clef de chacun desdits greniers, soit de distribution ou depost, & ne seront ouuerts que luy ou ses commis presens, aux iours & heures accoustumées, suiuant les reglemens sur ce, cy-deuant faicts pour par eux receuoir lesdits droicts, ainsi qu'il est dit cy-dessus, & assisteront à toutes les descentes, distributiōs & releuemens du sel qui se feront dans les greniers & lieux de depost, & en feront registre comme les autres officiers.

IX.

Pourra ledict Dugoune associer qui bon luy semblera au present bail, soient nobles ou de nos officiers autres que nos officiers des greniers à sel, & Thresoriers de France, sans que pource lesdits nobles facent acte desrogeant a Noblesse, nonobstant les anciennes Ordonnances, dequoy nous les dispensons pourra aussi ceder le bail pour parties d'iceluy, soit par greniers, ou generalitez, a telles personnes, prix charges & conditions que bon luy semblera.

X.

Ledit preneur ses cessionnaires, person-

niers & associez tiendront lesdits greniers bien & deuement fournis de sel, durant le tẽps de ce present bail pour trois mois apres iceluy expiré, & sera le sel égoutté & reposé esdits greniers, auant que d'estre mis en vente, à sçauoir six mois en temps de paix, & trois mois en temps de guerre : les dispensant toutesfois pour la premiere annee du depost & repos du sel, attendu la briefueté du temps qui reste pour fournir, & qu'il y a plusieurs greniers des fournis à cause des troubles suruenues en ce Royaume, & des basses eaues qui pourront arriuer durant l'Esté de la presente annee, & sera le sel mis en depost & salorge estime, tel que s'il auoit reposé au grenier de vente.

XI.

Payera ledit Dugoune sur le prix de marchand, les gages ordinaires des officiers desdits greniers & chambres, anciens & alternatifs qui sont a present pourueus & receuz & non autres, ainsi qu'ils ont esté payez par lesdits Iosse, Moisset & Robin, en exerçant leurs charges en personnes, suiuant nos ordonnances, & non les triennaux, pour lesquels nous laisserons le fonds és mains dudit Dugoune, comme au semblable payera les autres droicts deuz ausdits officiers pour les descentes, releuemens, enuois de sel rescriptions & autres qui regardent le fournissemẽt qui leur sont attribuez par les ordonnances tant anciennes que modernes, & non les attributions qui ont esté faictes ausdits officiers

desdits

desdits greniers pour leurs droits de billet & autres depuis le mois d'Aoust 1581. sur le sel qui se vent esdits greniers; lesquels droicts & attributions seront leuees & receues par lesdits officiers a la vente & distribution de sel esdits greniers sur le peuple, ainsi qu'ils font a present: & ou il arriueroit vacation par mort d'aucuns desdits officiers les gages des decedez dont ils iouyssent a present, appartiendront audit preneur, depuis le iour du deceds, iusques a la prise de possesion.

XII.

Pourra ledit Dugoune commettre telle personnes qu'il aduisera, en tous les lieux des emboucheures des riuieres, pour auec nos officiers assister aux mesurages des emboucheures, signer les certifications & breuets, pour seruir a la conduite du sel. Pourront aussi sesdits commis respectiuement assister aux descentes releuemens & allegemens du sel, auec les officiers desdits greniers, qui seront tenus les y faire appeller; & leur communiquer les rescriptions que doiuent apporter les voituriers, ausquels nous defendons tres-expressement, & a toutes autres personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soyent, de vendre, ny debiter aucun sel, hors, bord, ny hors nosdits greniers, a peine de punition corporelle.

XIII.

Seront gardez & obseruez en l'estendue de tous lesdits greniers, les reglemens portez par les ordonnances, faictes tant par nos predecesseurs, que nous sur le faict de la gabelle, mesme le reglement par nous faict au mois de Feburier 1615, lequel nous promettons audit Dugoune, iceluy

faire verifier en nos Cours des Aydes de Paris & Rouen, & Parlement de Bourgogne, ſans aucunes, modifications, ny reſtrinctions, & pour cet effect en feront toutes lettres, cõmiſsions & iuſſions expediees audit Dugoune.

XIIII.

Les Grenetiers & Controolleurs deſdits greniers cognoiſtront en premiere inſtance de l'entretenement du preſent bail, contrauention à iceluy, abus, larcins & tous autres differens qui procederont a cauſe des gabelles, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, meſmes de toutes les plaintes & accuſations qui pourroient eſtre faictes cõtre les commis dudit preneur, Archers & autres employez au fait des recherches, & par appel nos Cours des Aydes chacune en ſon reſort, ſans que nos Cours de Parlemẽt, Chãbres de nos Comptes Preſidiaux, Preuoſts, Iuges, leurs Lieutenants & autres quelconques en puiſſent prendre aucune Cour, iuriſdiction ne cognoiſſance: Ce que nous leur defendons a peine de nullité & caſſation de procedures, & faiſons defences aux parties de ſe pourueoir ailleurs que pardeuant les officiers deſdits greniers, & en ladite Cour des Aydes, ſur peine de quinze cens liures d'amende, & de tous deſpens, dommages & intereſts dudict Dugoune.

XV.

Seront au pluſtoſt que faire ſe pourra reglées les meſures tant des meſurages que deſdits greniers, afin d'y rendre vne eſgalité, & empeſcher par ce moyen les grandes fraudes & abus qui ſe commettent aux enuoys, deſcentes, releuemens

ventes du ſel & dechet extraordinaire, meſmes les poix eſtablis auſdits meſurages, depoſts & greniers s'il eſt trouué facile, & le ſel baillé au peuple par poix, a raiſon de cent liures peſant par minot, qui eſt le poix qu'il doit peſer par les anciennes ordonnances, conformement audit reglement du mois de Feburier, mil ſix cens quinze. Voulant conformément auſdites ordonnances anciennes, que les voituriers & officiers deſdicts greniers chacun en ſon eſgard, ſoient tenus & reſponſables des dechets qui ſe trouueront tãt a la deſcente qu'a la vente, outre le muid la mine deffendant tres-expreſſement a noſdits officiers de faire aucune recouppe au meſurage dudit ſel, ſoit a la deſcente, ou a la vente, ny deliurer ou permettre qu'il ſoit deliuré aucune meſure comble a quelque perſonne que ce ſoit, ſur peine de concuſſion, & de mil liures d'amende.

XVI.

Pourra ledit preneur ſes commis & ſoubs-fermiers a leurs perils & fortunes, & ſans en abuſer viſiter ou faire viſiter les chariots, charettes & cheuaux de ſomme allants & venans nauires & baſteaux montans & baiſſans, vuides ou chargez pour cognoiſtre s'il y aura quelque ſel non gabellé & caché en iceux ou meſlé ſoubs quelque marchandiſe, & s'il s'en trouue contre les ordonnances, ſera procedé a la confiſcation tant deſdites charettes, chariots, cheuaux, baſteaux, que marchandiſes, ſoubs leſquells ledict ſel ſe trouuera, & ce par les grenetiers & Contrerolleurs deſdicts greniers, noſtre procureur & ledit preneur ou ſes commis & aſſociez ouys.

XVII.

Seront tenus les officiers desdits greniers, faire les perquisitions & recherches en l'estendue de leursdits greniers, toutesfois & quantes qu'ils en seront requis par ledit preneur ou ses commis & associez ; & sera loisible & permis audit preneur, prendre tels desdits officiers que bon luy semblera pour faire lesdites recherches, soit qu'ils soient en exercice ou hors d'iceluy, & ou il se trouuera du faux sel, ou autres choses, contreuenante aux ordonnances desdits gabelles, nous le subrogeons en nostre lieu, pour prendre à son profit toutes les confiscations, amendes & restitutions de nos droicts de gabelles qui seront jugees sans aucunes reseruer. Voulons & ordonnons que les sentences des officiers, non excedans la sommes de dix liures soyent executées nonobstant oppositions ou appellations quelconque, & sans prejudice d'icelles, & sans que les partiers soyent receues appellantes en nostre Cour des Aydes, sinon apres auoir fait apparoir du payement des amẽdes, non excedãs la somme de dix liures Enjoignant à nos officiers de proceder incessament & sommairement au jugement desdits procez, sans prendre aucune vacation ny espices & ne se prendra le droit du denonciateur que sur le prix du marchant seulement, dautant que ledit preneur est tenu de nous faire vailloir nos droits de gabelle, sans que d'oresnauant lesdits officiers ou autres iuges puissent appliquer lesdites amendes & confiscations, ou partie d'icelles a autre effect, qu'au profit dudict adiudicataire ny les faire reccepuoir par autre, que par luy ou ses

cõmis, a peine de les repeter ſur eux en leurs propres & priuez noms, & ce nonobſtãt toutes modifications de nos Cours des Aydes, leſquelles nous voulons eſtre leuées, & oſtées, & pour cet effect, touttes lettres, & iuſsions expediees audit Dugoune.

XVIII.

S'il aduenoit que par guerre ou hoſtilité, les emboucheures des riuieres fuſſent ſaiſies, ou quelques villes ou il y a grenier a ſel, ou l'vne d'icelle fut priſe & occupée par les ennemys, & que par ce moyen ledit Dugoune ou ſes commis fuſſent empeſchez a la perception & recepte deſdits droits de gabelle & impoſitions a luy preſentement delaiſſez, & que les deniers de nos droicts prouenãs de la vente du ſel feuſſent pris par violence de guerre ou troubles, ou qu'il aduint peſte guerre ou famine, Nous eſdits cas promettons audict Dugoune luy defalquer la perte qu'il aura receuë, a cauſe deſdicts empeſchemens & occupations, & le deſdommager & deſcharger au prorata de la noniouyſſance ſur les deniers qu'il nous doit fournir a noſtre eſpargne, a cauſe de la preſente ferme verification prealablement faicte.

XIX.

S'il aduenoit auſsi que voiturant & tranſportant les deniers de lieux a autres entre deux ſoleils ils fuſſent vollez par les champs, ou que les conducteurs eſtans retirez en l'hoſtellerie fuſſent forcez, ou qu'autrement leſdits deniers fuſſent vollez ſans la faute dudict Dugoune ou ſes Commis, en ce cas luy ſera faict droict, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire pour nos autres deniers ordi-

naires, & luy ſeront deduits leſdits deniers dont il aura eſté vollé ſurce qu'il doit fournir en noſtre eſpargne, a cauſe du preſent contract.

XX.

En tous leſquels cas de non-jouyſſance vol de deniers, & autres cas cy deuant declarez, & en chacun d'iceux ſurſeoiront les contraintes de noſtre part a l'encontre dudit Dugoune, ſes pleges & cautions iuſques a la concurrence des ſommes a quoy ils ſe trouueront monter.

XXI.

Si durant le preſent bail il aduenoit telle guerre, par mer ou par terre, que les marais ſallans de ce Royaume, fuſſent occupez par les ennemis, ou les villes eſtant pres des emboucheures, & entrées des riuieres, ou ſur le cours d'icelles priſes & detenues par hoſtilité, de façon que le nauigage & conduite du ſel, & fourniſſement des greniers en fuſſent empeſchez : en ce cas ledict Dugoune, ſes cautions & aſſociez qui receuront ledit empeſchement, preſenteront requeſte afin d'eſtre deſchargez de ladite fourniture & ferme de noſdits droicts, pour les lieux & greniers ou aduiendroit ledit empeſchement, laiſſant neantmoins les greniers fournis pour ſix mois, dont il receura ſon prix de marchand, & pour le regard de noſdits droits, les payera au prorata de la vente qui ſe fera par chacun quartier.

XXII.

Si durant la iouiſſance du preſent bail il aduenoit cherté, ou penurie de ſel aux marais ſalans de ce Royaume, ledit Dugoune preſentera requeſte au conſeil, a fin qu'il luy ſoit permis &

a ses associez d'aller ou enuoyer hors le Royaume faire tel achapt de sel qu'il leur sera besoin pour ledit fournissement.

XXIII.

L'impost du sel sera continué és lieux ou il est de present estably, sans aucune diminution : & aduenant que fisions quelque diminution la valeur d'iceluy luy sera deduite sur le prix de sa ferme, sans qui luy soit besoin d'autres lettres que le present article qui luy seruira d'ẽtiere descharge, nous reseruant à nostre Conseil la cognoissance dudit impost, & icelle interdisant a tous nos autres iuges.

XXIIII.

Seront tenus les officiers desdits greniers d'assister aux descentes, & aux ventes & distributions du sel, aux iours & aux heures accoustumées suyuant les ordonnances : à scauoir depuis sept heures du matin en Esté, & huict en Hyuer iusques a vnze heures, & recommencer a vne heure apres midy, iusques a six heures en esté, & cinq heures en hiuer : en sorte que du moins il se mesure douze muids par iour auec vn minot, & ausdites heures se pourront commencer lesdites descentes, mesurages, & contremesurages, en presence d'vn seul officier, sans estre tenu d'attendre les autres, & sansqu'ils puissent pretendre autresdroits pour leurs vacations & assistances ausdits mesurages & descentes, que ceux qu'ils leur sont attribuez par lesdites ordonnances, mesmes feront charger & descharger le sel que les batteliers & charretiers ameneront, si tost qu'ils seront arriuez, & a toutes heures, sans les faire seiourner ny retarder

pour quelque cause & occasion. que ce soit, à peine de tous despens, dommages & interrests, tant desdits voicturiers que dudit preneur, sur celuy ou ceux qui seront cause dudit retardement, lesquels seront assignez par le premier sergent sur ce requis, en nostre Cour des Aydes, pour la liquidation desdits despens, dommages & interests, en vertu & sur l'extraict du present article, sans qu'il soit besoin d'autre commission.

XXV.

Et pource que les meusureurs & porteurs du grenier à sel de Rouen, lesquels trauaillent a la descharge des nauires, & heulx charges de sel qui arriuent deuant le Quay de ladite ville, pour le fournissement des greniers a sel des generalitez cy dessus dependans du bail general des gabelles commettent iournellement de grands abus au faict desdits mesurages, en ce que par la conniuance & intelligence, que lesdits mesureurs & porteurs ont auec le maistre des batteaux & nauires qui chargent & deschargent deuant ledict Rouen, rendent la mesure plus forte ou plus foible à l'adiudicataire qu'ils doiuent, & selon qu'ils sont appointez par lesdits maistres des nauires & batteaux, & outre veulent obliger & forcer les adiudicataires pour leur bailler leur mesure raisonnable, & ainsi qu'ils sont tenus par les ordonnances & reglemens de leur payer seize sols pour chacun muid; bien que par les ordonnances il ne leur soit accordé que huict sols pour muid, qui est moitié de plus. NOVS desirant pouruoir & empescher lesdits abus, auons faict, & faisons deffences au adiudicataire de leur payer plus que lesdits

lesdicts huict sols pour muid, & aux Maistres des nauires & bateaux, de leur bailler ny donner aucune chose lors de la charge & descharge de leurs nauires & bateaux, à peine de quinze cens liures d'amende, & en tous les interests que pourroit pretendre l'adiudicataire pour raison desdites conniuences, & d'autant qu'à cause desdites deffences iceux mesureurs pourroient rẽdre la mesure si petite audit adiudicataire qu'elle luy causeroit de grands dechets & pertes, & aussi qu'ils feroient tirer la descharge desdites nauires en grande longueur, qui empescheroit ledit adiudicataire de fournir ses greniers en temps & lieu ainsi qu'il y est tenu, NOVS auons ordonné que lesdits mesureurs & porteurs, à la premiere requisition qui leur en sera faicte de la part dudict adiudicataire trauailleront à la descharge desdits nauires, & qu'il feront comme de tout tẽps ils ont faict 24. muids chacun iour à chacune charruë, A faute dequoy faire, & au premier refus qu'ils en feront, qui nous sera certifié par le premier de nos officiers du grenier de Roüen, ou des sergens d'iceluy, qu'il sera expedié commission à vn des Maistres des requestes de nostre Hostel, pour se transporter en ladite ville de Roüen, receuoir lesdites plaintes qui seront faictes contre les mesureurs & porteurs, & voir les informatiõs qui sont au greffe du grenier à sel dudit Roüen à l'encontre d'eux, pour raison des plainctes faictes à cause dudict mesurage, pour apres son rapport faict, estre procedé contre ceux qui se trouueront coulpables par confiscation de leurs offices, payement du retardement

desdits Maistres des nauires & vaisseux, & de ou les despens, dommages & interests dudit adiudicataire, & autres plus grandes peines s'il y eschet.

XXVI.

Et parce aussi qu'il se commet plusieurs larcins par lesdits mesureurs & porteurs de sel, trauaillans à la charge & descharge desdites nauires & batteaux tant en nos villes de Paris, Rouën, que autres lieux & endroicts, ou il se faict mesurage dudict sel, NOVS voulons qu'il soit procedé cõtre les coulpables, tant par confiscation de leurs offices, amendes, que punition corporelles.

XXVII.

Payera ledict Dugoune, pendant chacune desdites sept années du present bail, la somme de cinq millions, sept cens soixante cinq mil cent quarante liures de quartier en quartier, & six sepmaines apres chacun escheu, tant pour la ferme de nos droits de gabelle, creuës & augmentations, restablissement des cinquante sols pour minot, que pour lesdits trentes liures pour muid des emboucheures des riuieres de Seine & Loire & pour les nouueaux subsides de ladite riuiere de Loire, cinq sols, deux sols six deniers & douze deniers des Secretaires sur chacun minot, dont les fermes & receptes ont esté joinctes a nostre ferme des gabelles, tant par le bail dudict Robin qu'arrests & declarations subsequentes, & lesdits droicts incorporez à nos autres droicts de gabelle par l'affiche que nous auons enuoyée pour la publication desdites fermes, expediée en nostre Conseil, le treziesme Aoust mil six cens quinze,

laquelle ſomme il payera tant és mains du Threſorier de noſtre Eſpargne, qu'és mains des Receueurs & payeurs des gages de noſtre Cour de Parlement, Chambre des Comtes, grand Conſeil & Cour des Aydes de Paris, Receueurs & payeurs generaux des rentes de noſtre hoſtel de ville de Paris & Rouën, aſsignées ſur les gabelles, Receueur general des finances de Bourgongne & autres que beſoin ſera, tant pour employer au paiement des gages deſdites compagnies & de noſdits Secretaires & autres officiers, payement des rentes deſdites gabelles, charges de la Prouince de Bourgongne, gaiges, augmentations & droicts que nous auons attribuez à nos officiers, le tout ſelon l'estat qui en ſera dreſſé en nostredit Conſeil dés le commencement du preſent bail deliuré audit preneur.

XXVIII.

Et pour le regard du quartier de Iuillet de la preſente annnée, ledit Dugoune nous payera nos droicts de gabelle, creuës & augmentations, trente liure pour muid d'ẽboucheure & nouueau ſubſide de Loire, 5. ſols, 2. ſ. 6. deniers, & 12. deniers des Secretaires ſur le meſme pied de la vente de pareil quartier de l'année mil ſix cens quinze, & ſans toutesfois qu'il ſoit tenu de nous tenir compte du reſtabliſſement deſdits cinquante ſols pour minot, qui luy demeureront pour les frais & eſtabliſſement de ladite remiſe & autres frais extraordinaires qu'il luy conuiendra faire a cauſe de la briefueté du temps qu'il doit entrer en la iouyſſance du preſent bail.

XXIX.

Sera tenu ledit Dugune payer & aduancer ſur le prix du preſent bail és mains du Treſorier de noſtre eſpargne, la ſomme de quinze cens mil liures, ſçauoir dans quatre iours, a compter du iourd'huy la sõme de neuf cens mil liures, & les autres ſix cens mil liures à trois payemens égaux de deux mois en deux mois apres la verification du preſent bail, és compagnies où beſoin ſera, & encores d'aduancer pareille ſomme de quinze cens mil liures au premier iour d'Octobre mil ſix cens dix neuf, leſquelles ſommes qui ſeront ainſi aduancees par ledit Dugoune luy ſeront deduites ſur le prix de ladite ferme pendant le courant des ſix premieres annees de ſon bail, eſgalement de quartier en quartier, qui eſt la ſomme de cinq cens mil liures par chacune deſdites annees.

XXX.

Sur leſquelles ſommes nous promettons audit Dugoune, que iuſques à ce que l'eſtabliſſement du prix dudit ſel ſoit fait auec leſdits cinquante ſols pour minot, qui ont eſté cy deuant diminuez, & que ledit Dugoune en puiſſe iouyr paiſiblement, ce qui manquera d'eſtre leué leſdits cinquante ſols pour minot de ſel dans les greniers dependans de ladite ferme ſera deduit, audit Dugoune ſur le prix cy deſſus, a compter dudit premier Iuillet prochain qu'il entrera en iouyſſance de ſon dit bail, iuſques au iour que ladite leuee commencera en chacun grenier, & ce ſur le pied des ventes qui ſe feront eſdits greniers, depuis le iour que le bail commencera iuſques au iour qu'il leuera iceux cinquante ſols pour minot de ſel ſuiuant les certificats des offi-

ciers desdits greniers que ledit Dugoune sera tenu de rapporter.

XXXI.

Et de tous les payemens que ledit Dugoune fera tant en nostre espargne qu'a ceux a qui il luy sera ordonné par nostredit estat, il sera tenu de rapporter en nostre Chambre des Comptes, les acquits & quittances necessaires a nostre descharge, d'année en année, six mois apres chacune expirée, sans toutesfois que ledit Dugoune soit tenu de compter des gaiges des officiers desdits greniers.

XXXII.

Ledit Dugoune ne sera tenu de bailler caution pour l'entretenement du present bail, attendu l'aduance de quinze cens mil liures qu'il est tenu faire, comme il est dit sur l'article vingt-neufiesme, si ce n'est pour le payement des rentes.

XXXIII.

Nos amez & feaux Conseillers, Notaires & Secretaires de nostre maison & Couronne de France, & autres qui ont leurs priuileges verifiez, iouyront de l'exemption du droict de gabelle, & augmentations mises & a mettre pour le sel de leur prouision, suiuant leurs priuileges & reglemens de la Cour des Aydes. Voulans que tous priuileges & exemptions obtenues par qui que ce soit de nos subiects, pendant & depuis le bail fait a Maistre Iean de Moisset lesquels ils ont fait verifier en nos Cours des Aydes par consentement des adiudicataires soubs contre promesses qu'ils leurs ont baillées de ne s'en seruir durant leurs baux & autres pactions par eux

faites auec lesdits adiudicataires, n'auront aucun lieu, & seront tenus ceux qui ont obtenu lesdits priuileges, payer nos droicts de gabelle & autres impositions qui se leuent és greniers dont ils sont ressortissans, ainsi que nos autres subiets desdits greniers, nonobstant lesdits priuileges & sans que nosdits officiers desdits greniers y puissent auoir aucun esgard. Ce que nous leur defendons tres-expressement, a peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms : & de tous les despens, dommages & interests dudit Dugoune, & où nous accorderions cy apres à qui que ce soit, aucuns priuileges & exemptiõs, la valeur en sera deduite & rabatue audit Dugoune sur les deniers de sadicte ferme.

XXXIIII.

Sera estably tel nombre d'Archers & Gardes qu'il sera necessaire, pour empescher le cours de faux-sauniers, & faire les captures & arrests des vaisseaux, harnois, cheuaux, charettes & marchandises meslees auec du faux sel. Pourrõt aussi faire lesdites Gardes visites és maisons des reuendeurs de sel, Charcuitiers, Tauerniers & autres, sans estre tenus y appeler les officiers desdits greniers, ny prendre aucun mendement d'eux pour cest effect, & ce sans en abuser, & a la charge de presenter le tout aux officiers des greniers, dans le ressort desquels lesdits captures auront esté faictes pour en faire la punition selon la rigueur des ordonnances, conformément aux reglemens faits pour la Normandie, le 30. Mars mil six cens, & six cens dix, lesquels gardes & archers pourront porter toutes sortes

d'armes offensiues & defensiues, faisans le deu de leurs charges seulement, nonobstant les deffences sur ce faictes, & afin qu'ils soient recogneuz porteront casaques de telle couleur auec telle deuise qu'il nous plaira.

XXXV.

Les Preuosts des Mareschaux & leurs Lieutenans pourront par preuention auoir cognoissance contre les faux sauniers, a la charge toutesfois de iuger les procez auec les officiers du grenier, sur le ressort duquel les delinquans seront aprehendez le Commis dudit Dugoune appellé suiuãt ledict reglement du trentiesme Mars mil six cens dix, & seront lesdites sentences renduës au nom desdits officiers, si ce n'est que lesdits fauxsauniers fussent preuenus d'autre cas preuostaux : quoy faisant, ils seront iugez preuostablement suyuant les ordonnances.

XXXVI.

Ne sera ledit Dugoune, ses associez, cautions, certificateurs & Commis, pour le temps du present bail, durant ny apres iceluy, inquietez ny recherchez pour raison des deschets, tant par eau que par terre, du sel qu'ils feront mener & conduire esdits greniers, imposans sur ce silence à nostre Procureur general, ou ses Substitus presens & aduenir.

XXXVII.

Ne sera aussi tenu bailler cautions aux emboucheures ny entrees des riuieres durant le temps de ladite ferme.

XXXVIII.

Tous peages & droits qui se prennent sur le sel

par quelque perſonne & occaſion que ce ſoit, ſeroṫ payez en deniers, meſmes les droits des courretiers & briſeurs de Paris, droit de vidame à Pequigny & autres ſemblables droits , ſelon l'euäluation qui en a eſté faicte par Edict du mois de Mars 1546. & arreſt de la Cour des Aydes du iour de Decemb. & pour les peages qui reſtent à regler par ledict Edict, ſeront eualuez au prix que le ſel peut reuenir au marchand rendu aux lieux ou ſe leuent leſdits peages, par Commiſſaires qui ſeront par nous a ce deputez & non ſuiuant le prix de marchand; d'autant que ſur iceluy ſont prins les gages des officiers, louages des greniers faute de fonds & autres charges & ne pourront les Seigneurs & autres pretendans leſdits peages, les prendre en eſſence de ſel, ains en deniers ſuyuant leſdites eualuations qui en ont eſté & seront faictes nonobſtant quelcõques Arreſts qui pourroient auoir eſté obtenus au contraire, & ſe prẽdra ledit peage ſur le bateau maire ſeulement, ſans rien prendre ſur les alleges , & ſera reputé le bateau maire, celuy qui ſera nommé & contenu aux breuets & reſcriptions des officiers des emboucheures & entrées des riuieres , promettant audict Dugoune faire verifier en nos Cours des Aydes le preſent article purement & ſimplement ſans aucunes modifications ny reſtrinctions , & luy en faire expediertoutes iuſsions & lettres neceſſaires,ſinon luy deduire la perte qu'il pourroit ſouffrir, faute de l'accompliſſement dudit article ſur la ſomme qu'il eſt tenu payer en noſtre Eſpargne, attendu les grands abus qui ſe commettent par ceux qui pretendent leſdits peages a la perception

ception d'iceux, & les vols & larcins des voituriers soubs la couuerture du payement desdicts peages.

XXXIX.

Faisons defences tres-expresses à toutes personnes de quelques qualité & condition qu'ils soient, Gouuerneurs, Lieutenans, Capitaines, Gardes des ponts & passages, officiers desdicts greniers & autres generalement quelconques, de prendre & faire prendre sur le sel passant, ou qui descend, aucune quantité de sel en espece pour quelque cause & occasion que ce soit: ny prendre & exiger aucun argent des mariniers & conducteurs, à peine de concussion. Enioignant aux officiers de nos greniers chacun endroit soy d'informer des contrauentions au present article, & faire & parfaire le procés aux coulpables, ou enuoyer les informations en nostre Cour des Aydes ainsi qu'ils en seront requis par ledit preneur.

XL.

Pourra ledit Dugoune faire mettre en depost au Havre de grace, Caën, Dieppe, Honnefleur Fescamp, Chaudebec, Rouën, Paris. Esperuay, Chaalons, Velly, Creuant, sainct Lo, Vallery sur Somme, Amiens, Nogeant sur Seine, Digouyn, Blois, Baugency, Orleans, & autres lieux qui luy seront plus commodes, telle quantité de sel qu'il verra bon estre, pourueu que la descente soit faicte en la presence de nos officiers & que ledit sel demeure sous leur garde, ausquels lieux & depots lesdits officiers assisteront quand besoin sera & a toutes heures, sans aucuns salaires sinon, ceux qui leurs sont attribuez par

nos ordonnances, & feront inceſſamment char-ger & deſcharger quand requis en feront, les na-uires & bateaux, charettes & cheuaux au iour qu'ils ſe preſenteront, & pour quelque quantité que ce ſoit, les expedieront incontinent, & le cas aduenant que mal-ayſement les bateaux peuſſent aborder aux ports accouſtumez, au moyen des baſſes eaues, ou autrement, feront tenus leſdits officiers y aſſiſter pour faire charger les charettes lors que beſoin ſera ſans pour ce pretendre au-cun ſallaire, pourueu que le lieu ne ſoit diſtant du port accouſtumé que d'vne lieuë, & feront les reſcriptions baillées par les officiers des embou-cheures des riuieres addreſſantes aux officiers deſdits greniers de depoſt, pour eſtre le ſel par eux enuoyé aux greniers deſquels le fourniſſe-ment ſe fait par leſdits depoſts au temps & ainſi qu'il ſera beſoin, ſans que ledit preneur ſoit tenu de declarer, ny faire inſerer dans leſdites reſcrip-tions, en quels greniers le ſel doit eſtre particu-lierement enuoyé pour eſtre debité, pour euiter a confuſion, le chargeant neantmoins de rappor-ter aux officiers des emboucheures les certifica-tions de la deſcente du ſel faicte eſdits greniers de depoſt, ſuiuant nos ordonnances.

XLI.

Et pource qu'il y a pluſieurs greniers & cham-bres a ſel qui ſont eſloignees des riuieres, & qu'il eſt beſoin faire voiturer le ſel par charrois, qui les obligeroit par ce moyen a faire vn ſecond meſu-rage eſdits greniers qui ne ſont que formalitez qui cauſent de grands dechets, Nous auons per-mis & permettons audit preneur, ſes aſſociez, &

commis de conuenir & accorder de gré à gré auec les officiers desdits greniers pour lesdits dechets, iusques a la vente, sans qu'il soit besoin refaire ledit mesurage.

XLII.

Permettons audit Dugoune & ses associez faire le fournissement desdits greniers & chambres par telles riuieres & endroits que bon luy semblera, en payant les droicts accoustumez qui nous sont deubs sur lesdites riuieres & lieux ou ils feront lesdites voitures & autres droicts anciens & accoustumez.

XLIII.

Payera en broüage vingt cinq sols pour muid de sel seulement de ce qu'il voudra enleuer & faire enleuer des marais dudit lieu, pour le fournissement desdits greniers & chambres, nonobstant les baux qui en pourroient auoir esté ou seront faits au contraire.

XLIIII.

Ne sera tenu ny tes associez & commis, prendre congé des Gouuerneurs, Admiraux, Vice-Admiraux, ny autres pour le partement des nauires qu'ils fretteront pour charger le sel, tant en ce Royaume que hors d'iceluy, pour apporter en nos ports & haures pour le fournissement desdits greniers, & suffira seulement l'extraict du present article.

XLV.

Les Baillifs & Senechaux, leurs Lieutenans & tous autres nos officiers & iuges, seront tenus faire deliurer audit preneur, ses associez & commis, des charrois, bateaux, & gabarres necessaires pour la voiture dudit sel a la premiere requisition

qui leur en sera faicte, & y feront contraindre les voituriers, charretiers & autres qu'il appartiendra, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, en payant de gré à gré ou suiuant la taxe qui en sera faicte par nosdits officiers, ayāt esgard aux prix que l'on paye pour la voiture d'autres marchandises, le tout à peine d'en respondre en leurs propres & priuez noms, des dōmages & interests dudit preneur, & de la perte de nos droicts.

XLVI.

Les deniers reuenans bons du payement des gages des Presidiaux, Preuosts des Mareschaux ou autres leuees extraordinaires qui se font sur le sel, seront principalement employés à la reparation des chemins, par lesquels se font lesdites fournitures & charrois de sel, & se trouuant fonds de ladite nature de deniers, mandons aux Tresoriers generaux de France, en chacune generalité, & officiers de nosdits greniers, les faire employer à ladite reparation, & qu'ils facent contraindre tous Recepueurs de vuider leurs mains desdits deniers quand besoin sera.

XLVII.

Les greniers & chambres dependans d'iceux demeureront establis, comme ils sont à presant pour y vendre le sel en la maniere accoustumee, & seront tenus les ressortissans en chacun d'iceux y prendre le sel necessaire pour leur prouision, sur les peines portées par les ordonnances. Toutesfois si aucuns desdits greniers & chambres ont esté delaissés pendant les troubles pour n'y auoir seureté, ou que les lieux ou sont à presāt lesdites chambres fussent trouuées incommodes,

ledit preneur les pourra faire transferer en autres lieux plus commodes du ressort, & luy en feront toutes lettres sur ce necessaires expediées.

XLVIII.

Pour euiter aux excuses que prennent malicieusement les regrattiers de tenir registre sur ce qu'ils disent ne sçauoir escrire, seront tenus lesdits regrattiers qui diront ne sçauoir escrire, auoir deux tailles tirees l'vne de l'autre pour chacun des habitans de leursdites parroisses qui prendrõt d'eux sel par regart, sur lesquelles ils feront escrire le nom de celuy pour qui ladite taille seruira, dont l'vne demeurera par deuers ledit regrattier, & l'autre par deuers celuy qui prendra ledit sel, à vn costé desquelles tailles ils marqueront les pintes, à vn autre les choppines, & à vn autre les demy-sestiers de sel prins par chacun desdits habitans, & seront tenus faire autant desdites marques sur les tailles d'iceux habitans pour estre icelles veuës & confrontees par les officiers desdits greniers ou commis dudit Dugoune lors que l'on procedera aux recherches, & lesdits habitans des parroisses prenans sel desdits regrattiers tenus à mesure qu'ils en prendront, le faire marquer sur lesdites tailles, à peine de dix liures d'amande pour chacune fois qu'ils y manqueront.

XLIX.

Quant à nos sujects qui au lieu de prendre le sel, qui leur est necessaire outre leur impost ausdits greniers, le prennent des faux-sauniers, enjoignons aux asseeurs dudit impost, de faire inserer és roosles du departement d'iceluy, outre les noms de chacun chef d'hostel, le nombre à quoy

ils sont cottisez audict impost, quel nombre de personne cy a chez-eux, jusques à l'âge de sept ans & au dessus, soit en fẽmes, enfans, seruiteurs, seruantes, & autres personnes trauaillãs en leurs maisons, & quelles sommes ils portent de taille ordinaire, pour recognoistre ceux qui cõtreuiendront aux ordonnances, & que venans faire verifier leursdits roolles de l'impost par les officiers des greniers, ils apportent vn double d'iceluy és mains du commis dudit preneur. L.

Et pour remedier aux grandes plainctes qui nous sont ordinairement faictes de la part desdits adiudicataires, de la perte & diminution qu'ils souffrent en nosdits droits, à cause des abus & maluersations qui se commettent tant par nos officiers, que par le peuple, comme aussi pour obuier aux indëues recherches qui se pourroient faire sur ledit peuple par lesdits officiers, à la diligence dudit adiudicataire ou de ses commis, enjoignons ausdits officiers de vaquer soigneusement & fidellement au faict de leurs charges, faire obseruer, & obseruer en leur regard les Edits, Ordonnances, Arrests de la Cour des Aydes & reglements faicts sur les gabelles, & notamment celuy par nous faict au mois de Febuerier 1615. & affin de pouuoir cognoistre plus facilement par lesdits officiers, ceux qui auront manqué à prendre sel en leursdits greniers pour la prouision de leurs maisons, gens & familles, & contreuenu aux ordonnances desdites gabelles, ils facent registres diuisez par paroisses distinctes & separees l'vne de l'autre, sous le tiltre de laquelle parroisse ils escriront à chacune ouuerture de grenier, le

nom de celuy qui prendra du ſel, & s'il eſt regrattier le cotteront a coſté dudict regiſtre, & audit preneur de bailler ou faire bailler par le cõmis en chacun grenier, a ceux qui prendront du ſel en leur grenier vn billet contenant le nom & ſurnom, la parroiſſe d'où ils ſont, la quantité du ſel qu'ils prendront, & le iour qu'ils le leueront au grenier, lequel billet ils ſigneront & parapherõt, & les feront imprimer ſi bon leur ſemble pour plus grande facilité, comme au ſemblable ils feront auſdits regrattiers : affin que procedant par leſdits officiers auſdites recherches, ceux qui auront pris ſel auſdits greniers, le puiſſent iuſtifier par la repreſentation deſdits billets, ou des tailles, pour le ſel qu'ils auront pris deſdits regrattiers, leſquels officiers ſur la repreſentation deſdits billets ou tailles, jugeront ſi chacun particulier aura pris ſuffiſamment du ſel pour la prouiſion de ſa maiſon & famille, & juſtifieront leſdits billets & priſe de ſel ſur leurs regiſtres, & leſdites tailles ſur celles qui ſont par deuers leſdits regrattiers: comme auſſi ils verront ſi la vente faicte par leſdits regrattiers & portée par leſdites tailles, n'excedera le nombre du ſel, que leſdits regrattiers juſtifieront par leurs billets & regiſtres des officiers, auoir pris ez greniers, pour en cas d'abus & contrauention eſtre procedé par leſdits officiers à l'encontre des contreuenans qui auront vſé de faux ſel, ſuyuant la rigueur de nos ordonnances.

LI.

Ne pourront les officiers deſdits greniers juger aucun naufrage de ſel, ſe tranſporter au lieu où il ſera arriué, ne faire aucuns allegemens, ſans

que ledit preneur, ses associez ou commis, soient present ou appellez, à peine de faux, & sera le sel restant desdits naufrages remesuré a l'instant, à fin de verifier au vray la perte dudit naufrage, & le juger sur le champ, sans plus le faire par estimation, & se fera ledit mesurage aux despens des mariniers.

LII.

Et dautant que soubs couleur des aumosnes que les maistres des nauires & voituriers qui menent & font voiturer les moruës & autres poissons sallez, tant à Roüen, Paris qu'autres lieux, disent faire aux hospitaux, & Eglises, colleges & autres, du sel qui se trouue au fonds des nauires & bateaux, apres que ledit poisson en est enleué, il se commet de grands abus, NOVS faisons deffences tresexpresses aux marchãds, leurs facteurs, maistres des nauires & mariniers, de plus a l'aduenir faire la descharge dudit poisson, qu'en la presence des officiers des greniers, dans le ressort desquels elle se fera, ensemble dudict preneur ou ses commis, pour voir & recognoistre la quantité du sel qui sera parmy ledit poisson, & si ce qui y est se trouue bon, pur & net, sera mis dans le grenier pour y estre vendu en la maniere accoustumée: mais s'il est ord & immonde, ou qu'il ayt seruy audit poisson, sera jetté en la mer ou riuieres, aux despens des maistres des nauires & bateaux, ausquels ledit sel aura esté trouué, & en cas de contrauention seront lesdites marchandises, nauires & bateaux confisquez, & les contreuenans condemnez en trois cens liures d'amande.

LIII.

Et d'autant que la plus part dudit poisson sallé,

lé, se vend en gros, par les marchans des salines aux reuendeuses & detalleresses, auec lequel se trouue grande quantité de sel qu'ils vendent, dõnent, ou autrement en disposent aux bouchers, faiseurs de sel blanc, charcutiers, tauerniers & autres personnes qui en vsẽt à saller de la chair, des cuirs ou autrement contre nos ordonnances. Nous voulons & entendons conformément a icelles que tout ledit sel qui aura seruy aux salaisons dudit poisson, soit jetté en la riuiere incontinent apres que ledit poisson aura esté tiré des barils, embours ou autres vaisseaux, auec deffences ausdits marchans & detalleresses de faire ouuerture desdits barils embours ou autres vaisseaux où sera ledit poisson, sinon en la presence de l'vn des commis dudit Dugoune ou archers: de vendre, donner ou autrement disposer du sel, à peine de cinq cens liures d'amende, & de punition corporelle s'il y eschet: Enjoignant aux marchans vendeurs de salines tant en gros qu'en detail, de montrer & representer aux commis dudit Dugoune, gardes & archers, à toutes heures qu'ils en seront requis, les registres sur lesquels ils escriuent ou doiuent escrire les noms, surnoms, & demeures de ceux ausquels ils aurõt vendu le poisson en baril: Lesquelles gardes pourront entrer toutesfois & quantes & sans en abuser, és maisõs où il y aura desdites salines pour faire la recherche dudit faux sel, appellé vn officier du lieu, ou en defaut vn des plus proches voisins sans estre pour ce regard tenus prendre aucun mandement de nosdits officiers: & où il se trouuera dudit faux sel, voulons iceluy estre ietté dans l'eau en la pre-

fence de celuy ou ceux fur qui il aura efté faifi, & eux condamnez en cinq cens liures d'amende pour la premiere fois, & punitiõ corporelle pour la feconde. Voulons le prefent article & le precedant, eftre verifiez purement & fimplemẽt par noftre dite Cour des Aydes, & iceux gardez & obferuez inuiolablemẽt de poinct en poinct felõ leur forme & teneur, attẽdu la confequence d'iceux. LIIII.

Ne pourra Maiftre Thomas Robin ny fes fous-fermiers, vendre leur fel entre cy & le premier iour de Iuillet prochain, à moindre prix que celuy qui fe vend à prefent efdits greniers, ny moins en faire aucun preft, fur peine où il feroit par cy apres trouué qu'il y auroit commis quelque fraude, d'amende arbitraire, & de tous les defpens, dommages & interefts dudit Dugoune. LV.

Sera tenu ledit Dugoune de prendre le fel qui fe trouuera efdits greniers appartenans audit Robin, Antoine Delalain & leurs fous-fermiers, en leur payant & rembourfant l'achapt, frais & loyaux coufts, dont il conuiendront de gré à gré, enfemble les trente liures du droict d'ẽboucheure, & les impofitions de Loire pour la Bourgongne, ou ainfi qu'il fera arbitré par leur Confeil: defquels droicts d'emboucheure & impofitions de Loire qui feront, comme dit eft, rẽbourfés aufdits anciens adiudicataires, ledit Dugoune fe rembourfera par chacune des quatre dernieres années de fon bail efgalement. LVI.

Lefdites fermes du fourniffement general de nos greniers, celles de nos droicts de vingt-quatre liures & parifis d'emboucheure des riuieres

de Seine & Loire, reuenant à trente liures pour muid, celle des nouueaux subsides de Loire, ensẽble celle des cinq sols & 2. sols 6. den. dont iouyssoit cy deuant Maistre Charles Paulet, & à presẽt ledit Delalain: & celle des douze deniers de nos secretaires ne seront diuisées ny separées en quelque sorte que ce soit, pour les mettre en recepte, ou pour quelque autre plus grand aduantage qui se puisse presenter sans le gré & consentement dudit Dugoune: & au cas qu'il aduint par le moyen dudit consentement, ce sera à la charge de son desdommagement, & qu'il comptera en ce cas en la forme & ainsi qu'ont fait les precedans fermiers & adiudicataires de nosdits droicts, non autremẽt, & d'estre actuellemẽt satisfait, & remboursé de ses aduances & interrests d'icelles, ensemble de ses frais ainsi qu'ils seront resolus & arrestez en nostre Conseil. LVII.

Et si pour raison de l'effect & execution du present contract, circonstances & dependances d'iceluy il suruenoit à l'aduenir quelque different, soit à l'encontre dudit Dugoune, ses associez & commis, n'en sera fait aucune poursuitte pardeuant Commissaires extraordinaires, ains renuoyez pardeuant les Iuges ordinaires, si ce n'est qu'en certain cas nous voulions euoquer à nous, & à nostre Conseil.

LVIII.

Ledit Dugoune ny ses associez & Commis, ne seront ores ny pour l'aduenir compris aux compositions & taxes qui se feront sur les officiers comptables.

LIX.

Et pour la ſeureté dudit Dugoune, ſes aſſociez & Commis, & ceux qui les accompagneront, tant pour la recherche des faux-ſauniers, que port& voiture des deniers du preſent bail, pourront porter toutes ſortes d'armes offenſiues & defenſiues, ſur l'extraict du preſent article, certifié dudit Dugoune, ou de ſes aſſociez, leſquels ou leurs Commis n'entendons d'eſtre contraints, d'eſtre tuteurs ou Commiſſaires, pour quelques cauſes & occaſions que ce ſoit, ſi ce n'eſt de leur conſentement, & ſeront pareillement exempts de loger nos gens de guerre, gens de noſtre Cour ou autres.

LX.

Les Commis qui ſeront enuoyez par ledit preneur aux greniers & generalitez du preſent bail, pour faire la recepte des deniers, ne ſeront cottiſez & impoſez aux tailles & ſubſides ordinaires & extraordinaires deſdites villes, ſi ce n'eſt qu'ils y fuſſent domiciliez & cottiſez auparauant leurs commiſſions, & ce durant le temps du preſent bail, & qu'ils ſeront employez à l'execution d'iceluy ſeulement, faiſant deffences aux Aſſeeurs & Collecteurs de noſdites tailles & ſubſides de les aſſeoir, & contraindre au payement, à peine de tous deſpens, dommages & intereſts.

LXI.

Les Gardes & Controlleurs du meſurage eſtably à Nantes, enſemble les clercs d'iceluy meſurage feront & exerceront d'oreſnauant leurs charges en perſonne audit meſurage ſelon & ainſi qu'il eſt ordonné par leur creation, & autres reglemens qui ſur ce ſeroient depuis interuenus,

ſur peine de priuation de leurs gages & droicts.

LXII.

Et afin de remedier aux abus & maluerſations que commettent ordinairement les batteliers & voituriers par eaue qui vont charger le ſel à Nãtes, leſquels outre leurs breuets chargent grand nombre de ſel en leurs bateaux qu'ils vendent le long de la riuiere de Loire, auſſi pour empeſcher ceux qui viennent charger ſel audit lieu de Nãtes pour la fourniture de la Bretagne où nos droicts de gabelle n'ont cours, leſquels ſoubs pretexte d'vne procuration des habitans des parroiſſes, ſans aucune preſcription de la quantité de feux qu'il y peut auoir certifié par le Receueur des foüages, viennent prendre leur ſel, lequel ou la plus part ils vont reuendre és greniers d'Anjou, Touraine, le Mayne & autres lieux limitrophes, qui rapporte vne tres-grande diminution de vente eſdits greniers. Sera loiſible audit Dugoune de commettre telle perſonne qu'il aduiſera bon eſtre, au bureau de la Preuoſté de la ville de Nãtes, pour aſſiſter à l'expedition des acquits & breuets de ſel qui s'acquittera en ladite preuoſté & iceux ſigner auant qu'ils ſoient deliurez aux voicturiers ou procureurs deſdites paroiſſes, auſquels ne ſera deliuré plus grande quantité de ſel qu'il ne leur en faut : & à ceſte fin pourra ledit preneur eſtablir tel nombre d'archers pour la conduite des bateaux chargez de ſel qui monteront la riuiere, & empeſcher ceux qui par terre tranſporteront le ſel pour le vendre aux greniers du preſent bail.

LXIII.

Et ne pourront ceux du pays exempts des gabelles, ny ceux des autres fermes du sel, tenir salorges ny faire amas de sel à cinq lieuës pres des limites des greniers du present bail, sur les peines ordonnees contre les faux-sauniers, & pourront les Commis & Archers dudit preneur faire toutes captures dans l'estendue desdictes cinq lieuës, nonobstant tous priuileges & lettres à ce contraires, sans qu'il leur soit besoin d'autre commission que l'extraict du present article.

LXIIII.

Ceux du pays de Boulenois, Auchy, Montreuil, Estappes & autres lieux pretendans exemption de nos droicts de gabelle & priuileges du franc sallé, seront reiglez à ce qu'il ne soit descendu esdits lieux plus grande quantité de sel qu'ils en peuuent vser: La descente duquel, ensemble la distribution ne se pourra faire qu'en la presence des Commis dudit Dugoune, qui aura vne clef du grenier ou sellier où ledit sel aura esté mis: defendant à ceux desdits pays d'en distribuer en aucune maniere aux pays estrangers ou autres, quels qu'ils soient de ce Royaume, à peine de confiscation dudit sel, & de trois cens liures d'amẽde & priuation de leurs priuileges, & seront les y contreuenans directement appellez en nostre Cour des Aydes pour y estre fait & parfaict leur procés sur l'extrait du present article, sans autre commission: & sera le present article executé, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, modifications d'iceluy en nostre Cour des Aydes, mesmes de l'arrest de nostre Conseil du vingt quatriesme Octobre, mil six cens douze, &

en serõt toutes lettres necessaires expediées audit Dugoune.

LXV.

Ceux du pays de Rethelois, pretandans semblablement exemption de nosdits droits de gabelles, seront tenus de prendre leur sel necessaire pour la fourniture dudit pays, ainsi & en la forme qui leur a esté prescrit par le reglement sur ce faict, & arrest de nostre Conseil du iour de mil six cens leur defendant tres-expressement de ne vendre aucun sel sur les limites de nos greniers subjets a gabelle, a peine de confiscation d'iceluy, de quinze cens liures d'amende pour la premiere fois, & punition corporelle pour la seconde, & de perdre leursdits priuileges.

LXVI.

Et afin de remedier aux abus qui se commettent par plusieurs Seigneurs, Abbayes, Monasteres, Eglises Collegiales & autres, soubs pretexte de quelques dons & concessions qu'ils pretendent auoir de prendre le sel qu'il conuient pour leur prouision és pays estranges, Novs leur faisons tres-expresses inhibitions & defences de plus faire amener & conduire en aucune maniere dudit sel estranger en cestuy nostre Royaume, lequel ils pourront vendre si bon leur semble esdits pays: leur enioignant de s'en fournir en nos greniers chacun en son ressort, & en payer le prix de marchand, & tous nos droicts, à peine de trois cens liures d'amende, & d'estre punis comme faux-sauniers, nonobstant toutes les concessions & arrests qu'ils pourroient auoir à ce contraires & derogeans à iceux les auons reuoquez & reuoquons pour certaines considerations: & où pour ce su-

ject il pourroit suruenir quelque empeschement, oppositions ou instances, Nous voulons le tout estre renuoyé à nous & à nostre Conseil auquel en auons retenu & reserué la cognoissance, & icelle interdite à toutes Cours & iurisdictions quelconques.

LXVII.

Tous ceux qui pretendent priuilege de faire venir du sel, par les riuieres de Seine & Loire aux pays redimez de gabelles, Abbayes, Chapitres & communautez qui pretendent auoir droit d'en prendre aux greniers pour le prix de marchand, seront tenus, de presenter leurs priuileges, pour sur iceux auec cognoissance de cause estre lesdits priuileges reiglez ainsi qu'il sera iugé raisonnable par les Commissaires qui seront par nous deputez à cest effect, ou par les Thresoriers de France en chacune generalité, s'ils en sont requis par ledit Dugoune, à faute de representer par lesdits pretendus priuilegez, leurs lettres & concessions desdits priuileges, ils en demeureront descheus & payeront nos droicts comme nos autres subiects.

LXVIII.

Et d'autant que les officiers des mesurages & contre mesurages, trauersent iournellement les adiudicataires, fauorisent les voituriers desquels ils prennent argent pour leur faire faire de grandes mesures par les mesureurs & raddeurs de minot qui sont a leur deuotion, Novs permettons audit Dugoune, de rembourcer lesdits officiers mesureurs & raddeurs, ou tel d'iceux qu'il voudra, de la finance par eux payée en nos coffres &

des-

desdommagement s'il y eschet, dont la liquidation se fera par lesdits Commissaires que nous deputerons à cest effect, sinon, par les Thresoriers de France en chacune generalité, au lieu desquels il fera pouruoir les personnes qu'il aduisera, qui iouyront des gages & droicts attribuez ausdits offices.

LXIX.

Le reiglement fait pour ledit mesurage d'Ingrãde qui est maintenant estably, & qui se fera au pont de Ceé au mois de Feburier, mil cinq cens quatre vingts dix neuf, sera obserué par les officiers dudit mesurage à peine de trois mil liures d'amende, de priuation de leurs gages, & de tous les despens dommages & interests dudit preneur pour la liquidation desquels ils seront assignez en nostre Cour des Aydes, par le premier Huissier, en vertu du present article, & sans autre commission.

LXX.

Des differẽs qui naistront entre ledit adiudicataire ses associez & commis tant contre lesdits officiers voituriers, qu'autres où ils seront opposans, appellans, & prendront à partie lesdits officiers mesmes, pour condamnations qu'ils pourroient faire à l'encontre duduict Dugoune, ses associez & Commis, pour droicts par eux pretendus vacations ou autrement, iceux officiers ne pourront passer outre au preiudice de leursdites oppositiõs, appellatiõs, protestatiõs ou prise à partie, ains surseoiront l'execution des choses pour lesquelles naistront lesdits differends, iusques à ce qu'autrement en ayt esté ordonné par les iuges

aufquels reffortiffent lefdictes appellations.

LXXI.

Auons pareillement permis & permettons audict Dugone, de commettre des regratiers en tous les greniers & chambres dependantes de fon contract, pour faire la diftribution du fel à petites mefures, & en tenir regiftres, fuyuant les ordonnances, & ainfi qu'il eft contenu en l'article quarante huictiefme du prefent bail, que nous leur enioignõs obferuer de poinct en poinct felon qu'il eft porté par iceluy, fans que pour ce il foit tenu, ny ceux qu'il commettra, en payer aucune chofe aux officiers, & ce nonobftant qu'il en ayt cy deuant efté creé en tiltre d'office & heredité, lefquels pourront eftre par luy & fes commis deftituez en les rembourfant de la finances par eux payée, au lieu defquels rembourfez, en fera par ledit Dugoune commis d'autres.

LXXII.

Et pour ce qui refte à reigler en ladicte ferme, pour la conferuation des droicts d'icelle, promettons audit Dugoune luy faire expedier toutes lettres patentes & commiffions pour ce requifes & neceffaires.

LXXIII.

Et en cas que dans deux mois, à compter de ceiourd'huy, ils fe prefentent perfonnes qui facent noftre condition meilleure d'vne fomme notable par chacune des fept années du prefent bail, comme cent mil liures au moins par an, il fera receu, en rendant, & payant comptant à vn feul payement audit Dugoune dans huict iours apres l'offre qui fera faicte, ladicte fomme de neuf

cens mil liures que ledict Dugoune est tenu ad-uancer dans quatre iours apres le present bail, & en outre la somme de deux cens mil liures à laquelle nous auons liquidé & arbitré ses frais & loyaux cousts, & pareillement luy rendre les obligations ou promesses qu'il aura faictes, à cause des six cens mil liures, restans des quinze cens mil liures de la premiere année: autrement & à faute de ce faire par celuy qui aura fait lesdi-ctes offres, il en sera descheu sans que luy ny autres personnes que ce soit y puissent par apres estre receus, & demeura l'adiudication qui aura esté faicte, à celuy qui aura fait lesdites offres nulles & de nul effect, lequel neantmoins sera te-nu payer la sur-enchere qu'il aura faite par des-sus lesditis cinq millons sept cens soixante cinq mil cent quarante liures par an, & demeurera ledit Dugoune en pleine possession du present bail, sans que par apres il y puisse estre troublé pour quelque cause & occasion que se soit.

LXXIII.

Promettons en bonne foy & parole de Roy te-nir ferme & stable le contenu en ces presentes, sans souffrir qu'il y soir aucunement contreuenu: & à ceste fin, Mandons & ordonnons à noz amez & feaux Conseillers les gens de nos comptes à Paris, Dijon, Roüen, Cour des aydes audit Pa-ris & Roüen, & Tresoriers generaux de France esdits lieux, Chalons, Amyens, Caen, Soissons, a Orleans. Tours. Bourges, Moulins, & Blois, & à chacun endroict soy, que ces presentes ils veri-fient & facent enregistrer, & du contenu jouïr & vser plainement & paisiblement, ledict Du-

goune, ses Commis cessionnaires personniers, & associez, faisans cesser tous troubles, & empeschemens au contraire, & à ce faire souffrir, & obeyr, Contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce seront à contraindre par toutes voyes accoustumées en tel cas, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande, priuileges, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, pour lesquelles & sans prejudice d'icelles, ne voulons estre differé. CAR tel est nostre plaisir: EN TESMOIN dequoy nous auons faict mettre nostre seel à ces presentes. DONNE à Blois, le septiesme iour de May l'an de grace mil six cens seize, & de nostre regne le sixiesme, Signé par le Roy en son Conseil, Baudouin, & seellé en double queuë du grand seel de cire jaune.



SVR CE QVI A ESTÉ REMONSTRÉ au Roy estant en son Conseil, la Royne sa Mere presente, par maistre Iean Dugoune Esleu en l'Eslection de Xainctes. Que sa Majesté ayant besoin d'estre promptement secourue d'vne notable somme de deniers, pour employer à la necessité de ses affaires, mesmes à l'accomplissement des conditions accordées pour le bien de la paix, & au licentiement de guerre, luy estant proposé plusieurs moyens pource faire, auroit esté iugé n'en auoir

plus de prompt que de reſtablir les cinquante ſols pour minot de ſel, dont ſa Majeſté auoit cy-deuanr, d'autant diminué le prix de gabelles en tous les greniers dependans de la ferme generale d'icelles, & en faire bail, à commencer au premier iour du preſent mois de Iuillet, à celuy qui feroit l'aduance deſdits deniers. Surquoy ledit Dugoune auroit offert à ſa Maieſté, que s'il luy plaiſoit luy faire bail de la ferme generale deſdites gabelles, conioinctement auec leſdits cinquante ſols pour minot, il payeroit la ſomme de cinq millions ſept cens ſoixante cinq mil cent quarente liures tournois, ſur laquelle ſomme il aduanceroit quinze cens mil liures, ſçauoir neuf cens mil li- quatre iours apres la deliurance dudit bail, & ſix cens mil liures à trois payemens eſgaux de deux mois en deux mois, dont il ne feroit rembourſé qu'au courant des trois premieres années d'iceluy & apres icelles expirées, faire encores pareille aduance de quinze cens mil liures: leſquelles offres ſa Maieſté apres auoir veuës, conſiderées, & iugées raiſonnables & vtiles pour le bien de ſes affaires, ſadite Majeſté les auroit par Arreſt donné en ſon Conſeil l'vnzieſme d'Auril dernier receues & acceptees, Et ordonné que dans 4. iours apres que les Articles de la Paix generale feroiēt ſignez, bail de ladite ferme generale des gabelles de Frãce feroit expedié audit Dugoune, aux conditions portées par leſdites offres: à ſçauoir payer dans quatre iours apres le bail fait, les neuf cens mil liures, dont mention eſt faicte par leſdites offres à la charge que ſi dans deux mois, à compter du iour de l'expedition dudit bail, il ſe preſentoit

personne qui fit la condition de sadite Maiesté meilleure d'vne somme notable par an, comme de cent mil liures au moins, qu'il y seroit receu en rendant & payant dans huict iours apres ladicte somme de neuf cens mil liures qu'il estoit tenu payer à l'Espargne, outre la somme de deux cẽs mil liures, a laquelle sadite Maiesté auroit liquidé & arbitré les frais, & luy rendre pareillement les obligations ou promesses qu'il auroit faictes, à cause de six cens mil liures restans des quinze cẽs mil liures de la premiere année, autrement & à faute de ce faire, par l'adiudicataire, son adiudication demeureroit nulle & de nul effect, & tenu de payer la sur-enchere qu'il auroit faite par dessus lesdites offres: & les susdits deux mois passez qu'il ne seroit receu aucunes offres, publication ny adiudication faictes de ladite ferme: ains qu'il demeureroit en pleine possession de son bail sous la foy & asseurance duquel il auroit aussi tost tenuë preste ladite somme de neuf cens mil liures, partie de laquelle il a aduancée & payée en la ville de Tours, & à Loudun, pour le licentiement des gens de guerre, que sans ce secours sa Maiesté ne pouuoit congedier: ce qu'il n'a peu faire qu'auec grande perte de finance, non plus que les escortes, qu'il a esté contrainct de prendre, pour la seureté des deniers, dont sa Majesté & Messieurs de son Conseil sont bons tesmoins, & ledit bail luy ayant esté fait le septiesme iour de May dernier auroit payé comptant dans lesdits quatre iours, le reste desdits neuf cens mil liures, comme appert par les quittances du Thresorier de l'Espargne, & donné asseurance necessaire de la-

dite somme de six cens mil liures, restans des quinze cens mil liures à ceux que sa Mejesté auroit assigné sur luy, & outre ce, faict encores les aduances, qui luy furent commandées pour parfaire ledit licentiement à l'instant de la resolution des articles de paix, dequoy sa Majestè a receu vn tres-grand seruice: que sans lequel elle auroit souffert perte de beaucoup plus que ladite somme de quinze cens mil liures, parce que iusques au iour que les licentiemens eussent esté faicts & les monstres payées aux gens de guerre, leurs appointemens eussent couru aux despens de sa Maieste, pour lesquels payer les sommes que sa Maiesté pourroit receuoir par dessus le prix qu'il paye de ladicte ferme, n'eussent esté suffisantes, ainsi qu'il se peut juger par les offres faictes sur le prix entier dudit bail, en consequence des affiches apposées où besoin a esté, des offres & bail faict de ladicte ferme generale desdites gabelles audit Dugoune. Surquoy Maistre Ysac Duryer auroit presenté des offres de prendre ledit bail des gabelles au mesme prix qu'en paye ledict Dugoune, & aux conditions de son bail, de payer encores cent mil liures pour chacune de sept annees dudit bail, & en outre huict iours apres la verification d'iceluy mettre à l'Espargne par aduance la somme de deux cens mil liures, à la charge d'en estre rembourssé par les quatre quartiers de la premiere annee d'icelle ferme.

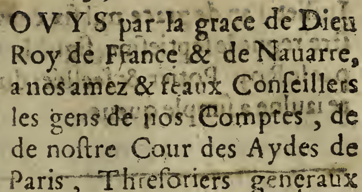
Sur lesquelles offres les proclamations accoustumees auroient esté faictes audit Conseil, où à l'extinction de la chandelle, il y auroit eu quatre encheres de dix mil liures, outre lesdits cent

mil liures par Maistre Iacques Tartier, & ledict Duryer sur l'offre duquel Tartier le dernier feu se seroit esteint & remis au premier Conseil qui s'y tiendroit le Mardy suiuant, auant lequel iour ledit Dugoune supplie tres-humblement sa Majesté, attendu que les encheres ne sont conformes aux conditions de sondit bail, d'autant que les deux cens mil liures doiuent estre en pure perte, à celuy qui doit encherir au profit dudit Dugoune, ce qui n'a esté offert par lesdits Durier & Tartier. Ordonner que ledit bail sera entierement executé, & considerer le grand & signalé seruice qu'il a rendu, dont toute la France a receu grand soulagement, par le moyen du licentiement desdicts gens de guerre, & qu'à ceste occasion il est entré en plus d'aduance qu'il n'estoit obligé: mesmes engagé en d'autres affaires pour son seruice, & repos de ses subiects, desquels il deuroit estre deschargé, le depossedant dudit bail, ou pour le moins le tirer des obligations qu'il en a faictes par son mandement. Aussi que ledict Dugoune a ja faict de grands frais pour l'establissement de ladicte ferme, & les fournitures pressées, & que dans le premier iour de Iuillet de la presente année se doit commencer l'establissement des cinquante sols pour minot de sel, à quoy ledict Dugoune ne peut vacquer s'il n'est asseuré de son dict bail, aussi que si ledict Dugoune est euincé d'iceluy par le moyen de ladicte enchere: il faudra que sadicte Majesté luy paye ladite somme de deux cens mil liures, puis que lesdicts Duryer & Tartier refusent de les luy payer: & outre la somme de trois cens mil liures qu'il

qu'il supplie sa Majesté de luy accorder, pour le tirer de perte des interests & frais qu'il a faicts. Veu par le Roy, estant en son Conseil où estoient ladite Royne mere de sa Majesté, & plusieurs Princes & Seigneurs, ledit arrest du vnziesme Auril dernier. Autre arrest du quatorziesme dudict mois, sur plusieurs propositions esquelles aucuns des associez dudict Dugoune, sont entrez pour le seruice de sa Majesté. Bail faict audict Dugoune le septiesme May dernier. Offres dudit Duryer presentees audict Conseil le dixiesme du mois de Iuin dernier. Et sur lesquelles affiches ont esté apposées, & proclamations faictes à la chandelle esteincte audict conseil, où ont esté faictes lesdites encheres. Sadite Majesté estant en sondict Conseil, ayant esgard aux remonstrances dudict Dugoune, & au grãd & prompt secours qu'elle a reçeu de luy, & pour se descharger desdits deux cens mil liures accordez audict Dugoune, par ledict arrest du vnziesme Auril, & des interests par luy pretendus, A Ordonné & ordonne, qu'en payant par ledict Dugoune la somme de cent mil liures par chacune des sept annees dudit bail, outre la somme des cinq millions, sept cens soixante cinq mil cent quarante liures portees par iceluy, il jouira de ladite ferme generale des gabelles de France, aux charges, clauses & conditions portees par ledit bail, sans qu'il en puisse estre depossedé pour quelques encheres, causes & occasions que ce soit: de laquelle somme sa Maiesté s'est contentée, au lieu des cent quarante mil liures offert par lesdits Duryer & Tartier, pour les conside

rations cy dessus representées par ledict Dugoune, à la charge aussi qu'il aduancera & payera comptant és mains du Thresorier de l'Espargne, la somme de deux cens mil liures, à deduire sur lesdits six cens mil liures, restans des quinze cẽs mil liures de la premiere année, portée par ledict bail. Ordonne en outre sadite Maiesté, qu'en attendant la verification dudit bail, les officiers des greniers a sel chacun en leur ressort, feront dés a present la leuée desdits cinquante sols pour minot de sel, & laisseront iouyr ledit Dugoune, ses Procureurs ou Commis, de l'effect dudit bail, a commencer dudit premier iour dudit present mois de Iuillet, Faict au Conseil du Roy tenu a Paris, en la presence & de l'aduis de ladicte Dame Royne Mere de sa Maiesté, desdits Princes, de Monsieur du Vair Garde des seaux de France, du Contrerolleur general, & des Intendans des Finances, & autres dudit Conseil, le deuxiesme iour de Iuillet, mil six cens seize.

Registré en la Cour des Aydes, ouy le Procureur General du Roy, suiuant & aux charges portees, & l'arrest de ladite Cour du iourd'huy faict à Paris le vingt-septiesme iour d'Octobre, 1616.



LOVYS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, a nos amez & feaux Conseillers les gens de nos Comptes, de de nostre Cour des Aydes de Paris, Threforiers generaux de France audit lieu, & à Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Chaalons, Soissons & Amiens, & a chacun d'eux comme il appartiendra, Salut. Par arrest de nostre Conseil du deuxiesme Iuillet cy attaché soubs le contresel de nostre Chancellerie, nous auons pour les causes & considerations y contenues confirmé & continué, le bail fait de nos gabelles à nostre cher & bien amé Maistre Iean Dugoune, auquel nous les auons adiugees dés le septiesme May dernier, moyennant la somme de cent mil liures, outre & pardessus la somme de cinq millions sept cent soixante cinq mil cent quarante liures tournois qu'il s'est obligé nous payer par ledit bail, ce que voulans estre effectué. Nous a ceste fin vous mandons, ordonnons, & tres expressemẽt enioignons par ces presentes signées de nostre main, qu'en faisans registrer ledit Contract cõme il vous est mandé par iceluy, vous ayez aussi a proceder a l'enregistrement de nostredict arrest & entier effect de l'vn & de l'autre, faire & souffrir iouir ledit Dugoune, associez, cessionaires ou Commis, selon leur forme & teneur, sans y apporter aucune restrinction ny modification, nonobstant toutes ordonnances & lettres a ce contraires. Car tel est nostre plaisir. Donné a Paris le deuxiesme iour de

Iuillet l'an de grace mil ſix cens ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme, ſigné LOVIS, & plus bas par le Roy. Potier, & ſcellées du grand ſeel de cire iaulne à ſimple queue.

ADIVDICATION DERniere faitte à Maiſtre Iehan de Moiſſet ſubrogé au lieu dudit Dugoune.



OVYS Par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres veront, Salut. Nous aurions cy deuant par l'aduis de noſtre Tres-honnorée Dame & Mere, & de noſtre Conſeil fait bail à Maiſtre Iean Dugoune du fourniſſement general de nos greniers à ſel de France, & ferme de nos droicts de gabelle, prix de marchãts creuës, augmentations & fermes ioinctes, auec le reſtabliſſement des cinquante ſols pour minot de ſel pour ſept années trois mois, commencées au premier iour de Iuillet an preſent mil ſix cens ſeize, & qui finiront le dernier iour de Septembre mil ſix cens vingt trois, moyennant la ſomme de cinq millions ſept cens ſoixante cinq mil cent quarãte liures tournois par chacune deſdites ſept années dudit bail, payable de quartier en quartier

& six sepmaines apres chacun escheu, tant pour la ferme de nosdits droits de gabelle, creuës & augmentations, fermes y iointes, establissement des cinquante sols pour minot, trente liures pour muid des emboucheures des riuieres de Seine & Loire, nouueaux subsides de ladite riuiere de Loire, cinq sols, deux sols six deniers, & douze deniers des Secretaires sur chacun minot, dont les fermes & receptes ont esté iointes à nostre ferme des gabelles, tant par le bail dudit Robin, qu'arrest & declaration subsequente, & lesdits droicts incorporez a nos autres droicts de gabelle. Et pour le regard du quartier de Iuillet de la presente année, ledit Dugoune nous payeroit nosdits droicts de gabelle, creuës, & augmentations, trente liures pour muid d'emboucheure, & nouueaux subsides de Loyre cinq sols, deux sols six deniers, & douze deniers des Secretaires, sur le mesme pied de la vente de pareil quartier de l'année mil six cens quinze, & sans toutesfois qu'il fust tenu nous tenir compte du restablissement desdits cinquante sols pour minot dudit quartier, qui luy demeureroient pour les frais, & establissement de ladicte remise & autres frais extraordinaires qu'il luy couiendroit faire a cause de la briefueté du temps dudit bail, & autres conditions portées par ledit bail. Par lequel bail entre autres choses est stipulé qu'en cas que dans deux mois il se presentast personne qui fist nostre condition meilleure d'vne somme notable par chacune desdictes sept années, comme cent mil liures au moins par an, il y seroit receu, en rendant, & payant comptant audit Dugoune

huict iours apres l'offre qui seroit faicte, la somme de neuf cens mil liures qu'il estoit tenu aduancer sur le prix de son bail. Et en outre deux cens mil liures pour ses frais & loyaux cousts; & pareillement luy rendre les obligations ou promesses qu'il auroit faictes a cause de six cens mil liures, restans de quinze cens mil liures de la premiere aduance y contenuë, autrement celuy qui auroit fait lesdites offres en seroit descheu. DEPVIS lequel bail faict Maistre Isaac Duryer auroit fait vne offre & enchere de cent mil liures par an, outre le prix porté par iceluy, laquelle auroit esté receuë, & les chandelles allumées, où se seroit fait quatre encheres de dix mil liures chacune, outre lesdits cent mil liures, par Maistre Iacques le Tartier, & ledit Duryer. Surquoy seroit interuenu arrest de nostre Conseil du deuxiesme Iuillet dernier donné sur la remonstrance dudit Dugoune, par lequel auroit esté ordonné, qu'en payant par luy la somme de cent mil liures par chacune des sept années dudict bail, outre la somme de cinq millions sept cens soixante cinq mil cent quarante liures portez par iceluy, il iouyroit de ladite ferme generale, aux charges & conditions portées par ledit bail, & a la charge d'auancer, & payer comptant es mains du Thresorier de nostre Espargne la somme de deux cens mil liures à deduire sur lesdites six cens mil liures restãs desdits quinze cens mil liures de la premiere aduance. DEPVIS lequel arrest ledit Maistre Iacques le Tartier se seroit encores presenté, qui auroit fait offre de cent cinquante mil liures par an, outre le prix cy dessus: a laquelle nous n'au-

rions eu esgard : Mais s'estant du depuis presenté Maistre Iean Duhamel Controolleur de l'argenterie, & de nos menus plaisirs & affaires, qui auroit fait offre de nous bailler par chacune des sept annees dudit bail iusques a la somme de trois cens mil liures : de plus que les sept cens soixante cinq mil cent quarante liures portees par ledit bail, & cent mil liures de plus portees par ledit arrest du deuxiesme Iuillet. Et encores d'auancer deux cés mil liures es mains du Thresorier de nostre Espargne, pour faciliter le payement des deux cens mil liures de recompence, accordees audit Dugoune en cas de depossession de son bail, à la charge de s'en rembourser aux deux dernieres annees d'iceluy & de satisfaire aux autres clauses & conditions du bail dudit Dugoune : & iceluy entretenir entierement.

Lesquelles offres, par arrest de nostre Cõseil du vingt-septiesme iour du present mois d'Aoust, Nous aurions acceptées, & ordonné que suiuant icelles, affiches seroient mises aux lieux & endroits pour ce deubs, & accoustumez, pour estre ladite ferme generale des gabelles de France, creues & autres fermes y incorporées audit Conseil à ce iourd'huy mardy trentiesme du present mois d'Aoust, au plus offrant, & dernier encherisseur, sans preferance aux conditions portées par lesdites offres. SVIVANT lequel arrest, affiches auroient esté mises tant à la porte de nostre Chasteau du Louure qu'ailleurs, par les huissiers de nostre Conseil pour estre ladite ferme adiugée en nostredit Conseil au plus offrant & dernier encherisseur cedit iour trentiesme Aoust : où

apres auoir ouy ledit Dugoune, Maiſtre Iean Pallot noſtre Conſeiller, & Secretaire & autres ſes aſſociez, qui nous auroient requis qu'il nous pleuſt ordonner qu'aucunes encheres ne ſeroient receuës, ſinon à la charge de rembourſer ledit Dugoune de ſes aduances, luy payer les deux cens mil liures à luy accordées par ſon bail, pour ſes frais & loyaux couſts, enſemble le rembourſer des intereſts de ſeſdites aduances, & de tous les frais par luy faits, & le dedommager à cauſe de la rupture de ſon bail, attẽdu que leſdites deux encheres viennent apres les deux mois portez par iceluy. Ouy auſſi Maiſtres Antoine Fremin & Pierre Iaquet anciens adudicataires des gabelles de Champagne & Normãdie, & autres deſdits adiudicataires, qui nous auroient requis qu'il nous pleuſt leur faire droict ſur leur dedõmagement à cauſe de la rupture de leurſdits baux & meſuẽtes faictes pendant iceux à cauſe des troubles. Surquoy nous aurions ordonné qu'il leur ſeroit fait droict ſur leurs pretentions, & ce pendant qu'il ſeroit paſſé outre à la publication & adiudication de ladite ferme ſur l'enchere dudit Duhamel, & à l'inſtant ladite ferme ayant eſté publiée par leſdits huiſſiers de noſtre Conſeil ſur l'offre dudit Duhamel, ſeroient interuenus les deputez des trois Eſtats de Bourgongne, qui nous auroient remonſtré qu'encore qu'euſſions ordonné que leſdits cinquante ſols pour minot de ſel ſeroient de nouueau reſtablis par toute l'eſtendue des greniers à ſel dudit bail, neantmoins ſur leurs remonſtrances, que le prix du ſel eſtoit beaucoup plus cher en Bourgongne qu'en nulles

autres

autre des Prouinces dependant dudit bail, leur auroit esté accordé par arrest de nostre Conseil, du iour du present mois, qu'au lieu desdits cinquante sol pour minot de sel de nouueau restablis: Il seroit seulement leué aux greniers à sel de ladite Prouince qui se fournissent par la riuiere de Seyne vingt sols pour minot, & à ceux d'icelle prouince qui se fournissent par la riuiere de Loyre 15. sols pour minot, dont ils auroient ja donné aduis aux principaux officiers & autres de ladite Prouince. Nous requerans leur vouloir continuer ceste mesme grace, & ordonner que le bail qui sera presentement fait desdites gabelles soit fait & adiugé aux conditions portées par ledit arrest. Ce que nous aurions a l'instant ordonné, a la charge qu'ils feroient leuer toutes les restrinctions, & modifications mises au verifications dudit bail, faictes tant par nostre Cour de Parlement, que chambre des Comptes, & Tresoriers de France a Dijon, & laisseroient iouyr paisiblement l'adiudicataire de toutes les conditions portees par le bail dudit Dugoune, a la reserue desdits cinqu͂ate sols pour minot de nouueau restablis, lesquels nous auons moderez en faueur de nostredite Prouince de Bourgongne a vingt sols pour minot de sel ez greniers de ladite Prouince qui se fournissent par la riuiere de Seyne & quinze sols pour ceux de ladicte Prouince qui se fournissent par la riuiere de Loyre, & ce pour le tẽps de sept années trois mois dudit bail seulement, & sans tirer a consequence pour l'aduenir, suiuant ledit arrest de nostre Conseil. Ce qui auroit aussi esté consenty par ledit Duhamel, & a

ces conditions fait allumer trois chandelles sur l'offre & enchere de trois cens mil liures de plus offerte par ledit Duhamel. Et ordonné que chacune enchere seroit de vingt mil liures tournois, ou au premier feu Maistre Philbert Bardot Aduocat demeurant rue Simon le Franc, l'auroit mis a prix a trois cens vingt mil liure, Maistre Ieã de Moisset nostre Conseiller & Secretaire a trois cens quarante mil liures: ledict Bardot à trois cens soixante mil liures: Surquoi ledict Maistre Iean Duhamel nous auroit requis qu'il nous pleust de differer l'adiudication iusques au Ieudy premier iour de Septembre prochain. Ce qu'ayans fait deliberer en nostredit Cõseil, nous aurions ordonné qu'il seroit passé outre, & que presentemẽt l'adiudicatiõ de ladite ferme s'en feroit suiuant ledict arrest de nostre Conseil dudict vingt-septiesme Aoust, affiches & publications sur l'enchere dudit Bardot, & sur ce ledit Duhamel l'auroit mis a prix a la somme de quatre cens mil liures, ledit Bardot à quatre cens mil liures, & ledit de Moisset a l'extinction du feu de la derniere desdites trois chandelles, à quatre cẽs quarante mil liures, lequel nous auroit requis luy vouloir adiuger ladite ferme comme dernier encherisseur, & apres l'extinction dudit feu, ledit Bardot l'auroit encherye à quatre cens soixante mil liures. Laquelle enchere ledit de Moisset auroit sousteuu ne pouuoir estre receuë pour estre venue à tard. Surquoy & en ceste contestation nous aurions de rechef fait allumer vne autre chandelle, & faict declarer à haute voix qu'a l'extinction d'icelle chandelle ladite ferme seroit

presentement adiugé sans aucune remise, attendu que l'on est ja a la fin des deux mois de la iouyssance du present bail, & a l'extinction de ladicte chandelle ledit Maistre Iean de Moisset l'auroit encherie a quatre cens quatre vingts mil liures, auquel comme dernier encherisseur luy aurions adiugé ladite ferme & subrogé au lieu dudit Dugoune au bail desdictes gabelles creues, & fermes y incorporees a plain mentionnées par ledit bail, & en ces presentes. Sçauoir faisons que nous auons adiugé & adiugeons a iceluy de Moisset pour sept années trois mois a commencer dudit premier de Iuillet dernier, ladite ferme generale des gabelles de Frances, creues, & fermes y ionctes, auec le restablissement desdits 50. sols pour minot de sel nouuellement restablis 20. sols & 15. sol pour minot de sel que nous ordonnons aussi estre restablis en ladite Prouince de Bourgongne, au lieu desdits cinquante sols pour minot de sel, a commencer du premier iour de Iuillet dernier pour le temps dudit bail, & sans tirer a consequence ainsi qu'il est dit cy deuãt ensemble le fournissement desdits greniers à sel de l'estendue de ladite ferme generalle des gabelles & tous autres droicts portez le bail fait audit Dugoune. Au lieu duquel Dugoune, nous auons subrogé & subrogeons ledit de Moisset, pour en iouyr par luy aux mesmes charges, clauses & cõditiõs portées par iceluy, a la charge de nous payer par chacune des sept années dudit bail de quartier, en quartier & six sepmaines apres chacun d'iceux escheu, la somme de cinq millions 7. cẽs soixante cinq mil cent quarante liures tour-

nois que ledit Dugoune eftoit tenu nous payer par chacune des fept années dudit bail, cent mil liures de plus portées par l'arreft de noftre Confeil du deuxiefme Iuillet dernier, & encores ladicte fomme de quatre cens quatre vingts mil liures tournois a laquelle fe montent lefdites encheres faictes tant par ledit Maiftre Iean Duhamel, Bardot que ledit de Moiffet, reuenans toutes les fufdites fommes enfemble a la fomme de fix millions, trois cens quarante cinq mil cent quarante liures tournois. Et pour le presẽt quartier de Iuillet il le payera & en iouyra aux mefmes claufes & conditions portees par le bail dudit Dugoune. Et en outre a la charge de rembourfer dans huictaine ledit Dugoune des aduãces qu'il a faictes, & eftoit tenu faire fuiuãt ledit bail, & fatisfaire aux autres aduances qu'il eft tenu faire, dont ledit de Moiffet fera remboursé au tẽps & ainfi qu'il eft porté pat iceluy, & ẽcores de payer par aduance en noftre efpargne, la fomme de deux cẽs mil liures pour employer au payement de pareille fomme accordée audit Dugoune par le foixante treziefme Article dudit bail pour fes frais & loyaux coufts, defquels deux cens mil liures ledit de Moiffet fe rembourfera fur les deniers qu'il debura fournir en noftre Efpargne pendant les deux dernieres années de fon bail fuiuant ce qui a efté accordé fur les offres & encheres faictes par ledit Duhamel, & pour le regard des interefts, frais, defpens & defdommagement pretendu par ledit Dugoune à caufe de la rupture de fon bail. Nous ordonnons qu'ils feront arbitrez & arreftez en noftre Confeil rai-

ſonnablement & au contentement d'iceluy Dugoune. Promettans en bonne foy & parole de Roy tenir ferme & ſtable le contenu en ces preſentes, ſans ſouffrir qu'il y ſoit contreuenu & à ceſte fin, Mandons & ordonnons à nos amez & feaux les gens de nos Comptes à Paris, Dijon, & Roüen, Cour des Aydes audit Paris & Rouën, & Treſoriers generaux de France eſdits lieux, Chaalons, Amiens, Caën Soiſſons, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, & Blois, & à chacun endroit ſoy, que ces preſentes ils verifient & facent enregiſtrer, & du contenu jouir & vſer plainement & paiſiblement, ledit de Moiſſet, ſes Commis ceſſionnaires perſonniers, & aſſociez, faiſans ceſſer tous troubles, & empeſchemens au contraires, & à ce faire ſouffrir, & obeyr, Contraignent, ou facent contraindre tous ceux qu'il appartiendra & qui pour ce ſeront à contraindre par toutes voyes accouſtumées en tel cas, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, clameur de Haro, Chartre Normande priuileges, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, pour leſquelles & ſans preiudice d'icelles, ne voulons eſtre differé. Car tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auons faict mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le trentieſme iour d'Aouſt, l'an de grace mil ſix cens ſeize, & de noſtre regne le ſeptieſme, Signé par le Roy en ſon Conſeil Bouër, & ſeellé en double queuë du grand ſeel de cire jaulne.

Arreſt de la Cour des Aydes ſur la verification deſdits Baux.



EV PAR LA COVR les lettres patentes du Roy en forme de bail données à Blois, le ſeptieſme de May mil ſix cens ſeize, Signées par le Roy en ſon Conſeil Baudoüin, Et ſcellées ſur double queuë de cire iaune, par leſquelles & pour les cauſes y contenuës, Ledit ſeigneur auroit fait bail, & adiudication à Maiſtre Iean Dugoune Eſleu à Xaintes du fourniſſement de ſes greniers, & chambres à ſel qui ſont en l'eſtenduë des generalitez de Paris, Roüen, Caën, Amiens, Chaalons, Tours, Orleans, Soiſſons, Dijon Bourges, Moullins, & ce qui depend de la generalité de Blois, droict de Gabelle, Pris de Marchant, creuës, & augmentations, Reſtabliſſement des cinquante ſols pour minot de ſel, trentre liures pour muid des embouchеures des riuieres de Loire, & Seine, nouueaux ſubſides de ladite riuiere de Loire, cinq ſols, deux ſols ſix deniers, & douze deniers des Secretaires ſur chacun minot pour le temps de ſept années trois mois commençantes au premier iour de Iuillet mil ſix cens ſeize, & qui finiront le dernier iour de Septembre mil ſix cens vingt trois, moyennant la ſomme de cinq millions ſept cens ſoixante cinq mil cent quarante liures payables de quartier en quartier, ſix ſepmaines chacun eſcheu, Et encores

aux charges portees par iceluy, Arreſt donné au Cõſeil priué du Roy, le deuxieſme iour de Iuillet mil ſix cens ſeize, Signé POTIER, & Scellé de cire iaulne, Par lequel auroit eſté ordonné qu'en payant par ledit Dugoune la ſomme de cent mil liures par chacune des ſept années de ſon bail outre la ſomme de cinq millions ſept cens ſoixante cinq mil cent quarante liures portées par iceluy, Il ioüiroit de la ferme des gabelles de France, aux charges & conditions portees par ſon bail, ſans qu'il en peuſt eſtre depoſſedé pour quelques encheres, cauſes, & occaſions que ce ſoit, au lieu des cent quarante mil liures offertes par Durier & Tartier pour les conſideratiõs repreſentés par ledit Dugoune, à la charge d'auãcer & payer cõptãt par iceluy Dugoune, és mains du Treſorier de l'Eſpargne la ſomme de deux cẽs mil liures à deſduire ſur les ſix cens mil liures de la premiere aduance portée par ledit bail, & qu'en attendant la verification d'iceluy les officiers des greniers à ſel chacun en leur reſſort feroient des à preſent la leuée des cinqnante ſols pour minot de ſel, & laiſſeroient ioüir ledit Dugoune, ſes procureurs, & commis de l'effect dudit bail, à commencer du premier iour de Iuillet mil ſix cens ſeize, Autre arreſt dudit Conſeil du trentieſme Aouſt mil ſix cens ſeize, Signé par le Roy en ſon Conſeil BOÜER, & ſcellé de cire iaulne, par lequel & pour les cauſes y contenuës ledit ſeigneur auroit adiugé à Maiſtre Iean de Moiſſet ladite ferme generalle des gabelles, creuës, & ferme y iointes, auec le reſtabliſſement des cinquante ſols pour minot de ſel nouuellement reſtablis, vingt ſols, & quinze ſols pour minot de ſel auſſi reſtablis en

la Prouince de Bourgongne au lieu desdits cinquante sols pour minot de sel, ensemble le fournissement desdits greniers à sel de l'estenduë de ladite ferme generalle des gabelles,& tous autres droicts portez par le bail fait audit Dugoune, au lieu duquel Dugoune ledit Moisset auroit esté subrogé pour le temps de sept ans trois mois, à commencer du premier iour de Iuillet mil six cés seize, pour en iouyr par ledit de Moisset aux mesmes charges, clauses, & conditions portées par le bail dudit Dugoune, & de payer par chacune des sept années dudit bail de quartier en quartier, & six sepmaines apres chacun d'iceux escheu la somme de six millions trois cens quarante cinq mil cent quarante liures tournois, & pour le quartier de Iuillet mil six cens seize ordonné que ledit sieur de Moisset ioüiroit aux mesmes clauses,& conditions portées par le bail dudit Dugoune,& outre à la charge de rébourcer ledit Dugoune dans huictaine des aduances qu'il a faictes,& qu'il estoit tenu faire suiuant son bail,& satisfaire aux autres aduances qu'il est tenu faire, dont ledit de Moisset seroit remboursé au temps & ainsi qu'il est porté par le bail, & encores de payer par aduãce à l'espargne la somme de deux cens mil liures pour employer au payement de pareille somme accordée audit Dugoune par le soixante treziesme Article dudit bail, pour ses frais & loyaux cousts, desquels deux cents mil liures, ledit de Moisset se rembourseroit sur les deniers qu'il deuoit fournir à l'espargne pendant les deux années de son bail, suiuant ce que luy auroit esté accordé sur les

offres

offres,& encheres de du Hamel, & pour le regard des interests, frais, despens & desdommagement pretendus par ledit Dugoune, à cause de la rupture de son bail, ledit seigneur auroit ordonné qu'ils seroient arbitrez & arrestez en son Conseil raisonnablement & au contentemẽt d'iceluy Dugoune. Requeste presentee par ledit de Moisset à ladicte Cour, à ce qu'il luy pleust proceder à la verification dudit bail & arrest dudit Conseil, Arrest de ladite Cour du vingt-vniesme Octobre mil six cens seize, par lequel elle auroit ordonné que dans le lendemain les opposans a la verification dudit bail comparoistroient pardeuant le Rapporteur de l'arrest à la premiere assignation qui leur seroit baillée aux domiciles par eux esleuz pour desduire leurs causes d'opposition sur lesquelles ils produiroient par deuers luy ce que bon leur sembleroit au iour ensuiuant pour ce faict leur estre par la Cour fait droict, sans esperance d'autre delay, Forclusions ny significations de requeste, & faute de comparoir, desduire leurs causes d'opposition, & satisfaire audit arrest qu'il seroit passé outre par ladite Cour à la verification desdites lettres, ainsi que de raison. Procez verbal fait par le commissaire à ce commis par ladicte Cour du vingt-deuxiesme Octobre mil six cens seize, par lequel il auroit donné deffaut à l'encontre des officiers du grenier à sel de Tours, Michel Poignant mesureur ancien & alternatif au mesurage d'ingrande, Iacques le Tartier, Maistre Anthoine Fremin & autres adiudicataires des greniers à sel de Soissons, Orleans, Anjou, Touraine, & Ni-

uernois, & par vertu d'iceluy ordonné que l'arreſt de ladite Cour dudit vingt-vnieſme Octobre ſeroit executé, & outre pour le regard des autres oppoſans comparans leur auroit eſté donné acte de leurs dires, & declarations, & pour le ſurplus ordonné qu'ils ſatisferoient audit Arreſt, Et pour le regard des Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Archers, Arballeſtriers, & Arquebuſiers de ceſte ville de Paris ſur les lettres afin de reciſion par eux incidamment obtenues, les auroit appointez en droict à eſcrire & produire & ioint à l'inſtance d'oppoſition pour ſur le tout leur eſtre fait droict, & dõné acte audit de Moiſſet de ce que pour toutes deffences & production contre leſdictes lettres & oppoſition il auroit employé ſon bail, & auſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Arballeſtriers, Archers & Arquebuſiers de ce qu'ils auroiẽt employé pour cauſes d'oppoſition, & production ſur icelles, enſemble ſur les lettres leurs priuileges & lettres, & de ce que ledit de Moiſſet auroit employé ſon bail pour toutes productions contre les autres oppoſans. Production deſdits Capitaines, Lieutenans, Enſeignes, Arballeſtriers, Archers & Arquebuſiers, cauſes d'oppoſition & production des officiers des greniers d'Angers & Saumur, cauſes d'oppoſition des Officiers du meſurage d'ingrande, cauſes d'oppoſition & production des grenetiers & Controlleurs des greniers à ſel de France, Requeſte & autres pieces des Doyens Chanoines & Chapitre du Mans employé pour cauſe d'oppoſition & production, Concluſion, du Procureur General du Roy, & tout conſide-

rè. LA COVR A ORDONNÉ ET ORDONNE que lesdites lettres en forme de bail, ensemble lesdits Arrests du Conseil Priué du Roy, des deuxiesme Iuillet & trentiesme Aoust derniers, seront registrez au greffe d'icelle, à la charge qu'il ne se fera autres leuées sur le sel, que celles auctorisées par lettres patentes verifiées en ladicte Cour, & que les deniers affectés au payement des arrerages des rentes constituées sur les greniers à sel, & autres effects portez par lesdites lettres y seront entierement employez sans estre diuertis ailleurs sur les peines portées par les ordonnances, & Arrests de ladite Cour, & outre aux charges, & modiffications qui ensuiuent, Sçauoir est que le premier article aura lieu, à la charge que les cinquante sols sur minot ne se leueront que pendant les six années porteés par l'Arrest de veriffication de ladite leuée, Les deux, trois, vingt-sept, & cinquantesixiesme articles sans approbation de l'incorporation aux droicts de gabelle des trente liures des emboucheures & autres subsides mentionnez audit deuxiesme article, & à la charge que les gaiges des compagnies, & Cours souueraines seront receuz à la maniere accoustumée. Le quatriesme, à la charge qu'en cas de leuée sur le sel passant ou prise de deniers prouenant de la vente d'iceluy, l'adiudicataire se pouruoira par deuers le Roy, sans qu'il puisse faire aucune leuée sur le sel és greniers pour raison de ce. Sur le cinquiesme, sans que les Thresoriers generaux de France, puissent prendre aucune iurisdiction contentieuse desdits dons, octroys & gaiges de presidiaux & autres natures de deniers mentionnez

audit article. Sur le ſixieſme qu'il aura lieu ſuiuant les modiffications du premier article. Sur le ſeptieſme, que les officiers du meſurage d'ingrande, feront le contre-meſurage aux Pont de Scé, & à Angers, & quant aux officiers des contre meſurages d'Angers & Saumur, feront conſeruez en leurs gaiges & droicts. Sur le dixieſme, que l'adiudicataire ſera diſpenſé du repos du ſel, pour les ſix premiers mois de ſon bail ſeulement. Sur le trezieſme, ſans que le reiglement mentionné en l'article, puiſſe auoir lieu, que au prealable il n'ait eſté verifié en ladite Cour. Sur le quinzieſme, qu'il aura lieu, & feront les meſurages & diſtributions du ſel faicts à la maniere accouſtumée ſuiuant l'ordonnance. Sur le dix-ſeptieſme, que ledit de Moiſſet prendra les officiers eſtans hors d'exercice pour faire les perquiſitions & recherches mentionnées audit article, excepté celles qu'il conuiendra faire en la ville & banlieue ou les greniers feront ſcituez auſquelles les officiers eſtans en exercice pourront vacquer, & quant aux ſallaires & vaccations deſdits officiers & ſurplus de l'article aurôt lieu ſuiuant l'ordonnance. Sur le vingt-troiſieſme que l'impoſt aura lieu ſuiuant les arreſts de ladite Cour & comme il a eſté eſtably durant le bail de Robin, & à la charge que les differens qui interuiendront pour raiſon du contenu audit Article feront iugez par ladite Cour. Le vingt-neufieſme aura lieu ſans retardation prejudice ny diminution du payement des rentes conſtituées ſur leſdits droicts de gabelles. Leſquelles feront entierement payées par ledit de Moiſſet de quartier en quartier, & ſix

ſepmaines apres chacun eſcheu à commencer enſuite du dernier quartier qui aura eſté acquitté par le precedent fermier. Sur le trente quatrieſme, que les noms des Archers & gardes nommez par ledit de Moiſſet ſeront enregiſtrez és Greffes deſdits greniers : & preſteront leſdits nommez le ſerment pardeuant les grenetiers & Controlleurs ſans pour ce payer aucune choſe, & ſeront tenus leſdits Archers & gardes de porter les procez verbaux de leurs captures aux greffes deſdits greniers dãs trois iours apres icelles faites, pour eſtre procedé à la punition des coulpables conformément aux Edicts & arreſts de ladite Cour: Et ſera ledit de Moiſſet tenu de leur fait ciuilement. Sur le trente cinquieſme, que l'article aura lieu, à la charge que leſdits Preuoſts des Mareſchaux ne pourront proceder que contre ceux qui porteront & conduiront du faux ſel par la campagne, & non contre les domiciliez & habitans des villes, & qu'au iugement le plus ancien grenetier preſidera, à la charge de l'appel. Sur le trente-ſixieſme, Pour le regard des dechets aduenus ſans fraude ſeulement, & pour les naufrages & autres dechets de voitures qui ſeront iuſtifiez par procez verbaux ; & certificats des officiers. Sur le trente-huitieſme que l'eualuation deſdits peages qui reſte a faire ſe fera en ladite Cour ſuiuãt l'ordonnance de l'an mil cinq cens quarante ſix, & cependant que les Arreſts obtenus par aucunes communautez ou particuliers, meſmes par les oppoſans audit bail, a ceſte fin ſeront executez par prouiſion iuſques a ce que parties oyes, autrement par ladite Cour en ait eſté ordonné. Le

quarãtiesme aura lieu par prouisiõ & sans preiudice de l'opposition des officiers, sur laquelle sera faict droict, partyes ouyes, ainsi que de raison. Sur le quarante deuxiesme, que ledit sel sera conduit par les riuieres & endroits ordinaires & accoustumez suiuant les Edicts & arrests de ladite Cour. Sur le quarante-cinquiesme, sans preiudice de l'appel sur lequel les parties se pouruoiront en ladicte Cour, demeurant neantmoins en la liberté de l'adiudicataire & ses commis de se pouruoir pour lesdites contraintes pardeuant les officiers des greniers : ainsi qu'ils verront bon estre & a la charge que les laboureurs ne pourront estre contraints a charier le sel en temps de semaille & moissons, durant lequel temps ne seront pris que degré à gré suiuant les reglemens & arrests de ladite Cour. Le quarante septiesme n'aura lieu sans lettres patentes du Roy verifiées en ladite Cour, Les quarante-huict, & quarante-neufiesme auront lieu suiuant les ordonnances du Roy, arrests & reiglement de ladicte Cour. Sur le cinquantiesme sera faict droict apresque le reiglement y mentionné du mois de Feburier mil six cens quinze aura esté veu & verifié en ladite Cour. Et pour le regard du cinquante troisiesme sera surcis au iugement dudit article iusques a ce que le procés appointé au Cõseil entre ledit de Moisset & les vendeuses en destail de poisson sallé de ceste ville de Paris ayt esté iugé, & ce pendant seront les ordonnances, & arrests de ladicte Cour obseruez.

Le cinquante septiesme n'aura lieu sinon en cas de l'ordonnance. Le soixantiesme aura lieu pour-

ueu que lesdits commis ne possedent heritages sur les lieux, ny tiennent maison à part ny famille. Le soixante sixiesme sauf pour le regard de ceux qui ont obtenu arrestz en ladite Cour, & à la charge que les differends qui interuiendront sur le contenu en l'article serôt iugez en icelle Cour suiuant les ordonnances. Sur le soixante septiesme, à la charge que l'execution dudit article se fera en ladite Cour, conformément a ladite ordonnance de l'an mil cinq cens quarante six & arrest sur icelle du Decembre mil six cens sans que les Tresories de France en puissent prendre cognoissance. Le soixãte huictiesme n'aura lieu, sauf audit de Moisset d'informer des abbus & maluersations qui se commettent audict mesurage par les plus prochains officiers des lieux pour y estre pourueu par ladite Cour ainsi que de raison Sur le 60. neufiesme que le reglement verifié en ladite Cour le vingthuictiesme Auril mil cinq cens quatre-vingts 19. aura lieu. Sur le 60. vnziesme a la charge que les regratiers ne pourront estre depossedez : & ny pourra ledit adiudicataire commettre que au prealable ils ne soient rembourcez, Lesquels regratiers exerceront leurs charges suiuant les Edicts & ordonnances du Roy, Arrests & reiglemens de ladicte Cour. Prononcé le vingt septiesme iour d'Octobre l'an mil six cens seize.

IVSSION SVR L'ARREST de la Cour des Aydes.



OVYS PAR LA GRACE DE Dieu Roy de France & de Nauarre, A nos amez & feaux Cõseillers les gens tenãt nostre Cour des Aydes à Paris salut, en procedant par vous à la verification du bail general de nos gabelles fait à Maistre Iean Dugoune, le septiesme iour de May dernier, & subrogation à iceluy de Maistre Iean de Moisset du trentiesme Aoust ensuiuant: Vous y auez apporté tant de modifications sur iceux par vostre arrest du vingt-septiesme Octobre dernier, que ledit de Moisset nous a declaré ne pouuoir satisfaire aux charges de son contract s'il ne ioüist entierement des conditions que nous luy auons accordées par iceluy. A ces Causes nous vous mandons, commandons, & tres-expressement enioignons par ces presentes signées de nostre main, que repris par vous ledit bail, Arrest & subrogation, & sans attendre autre plus expres commandement qui pourroit vous estre fait de nostre part, soit de parolle ou par escrit que ces presentes vous seruiront de premiere, seconde & finalle Iussion, Vous ayez toutes affaires cessantes & post posées a leuer & oster toutes modifications & restrinctions par vous apportées a la verification dudit bail fait audit Dugoune à Blois, le septiesme

ptiesme iour de May dernier : & arrest de nostre Conseil du trentiesme Aoust ensuiuant de subrobation d'iceluy audit de Moisset, nonobstant vostredit arrest cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, que n'entendons luy nuire ne preiudicier, mais nonobstant iceluy qu'il iouysse de toutes les clauses & restrinctions portès par iceux bail & arrest, sans aucune modification ny restrinction, à fin qu'il puisse satisfaire à ce qu'il est obligé par ledit contract, Car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le vingt-cinquiesme iour de Nouembre l'an de grace mil six cens seize Et de nostre regne le septiesme, Signé Louys, & plus bas par le Roy Potier, Et seellé du grand sel de cire jaulne,

---

AVTRE ARREST DE ladite Cour des Aydes sur Iussion pour leuer les modifications du precedent arrest.



EV PAR LA COVR les lettres patentes du Roy, en forme de iussion, données a Paris le vingt cinquiesme Nouembre mil six cens seize, signées *Louis*, Et plus bas *Potier*, & seellees du grãd sceau sur simple queue de cire iaulne : Par lesquelles est mandé a ladite Cour, que depuis le bail general

des gabelles faict par sadite Majesté a Maistre Iean Dugoune le septiesme May audit an mil six cens seize. Auquel Dugonne, Maistre Iean de Moisset auroit esté subrogé par Arrest du Conseil du trentiesme Aoust audit an, ensemble l'Arrest de ladite Cour du vingt-septiesme Octobre ensuiuant interuenu sur la verification dudit Bail, ladite Cour ait a oster & leuer toutes les modifications & restrinctions par elle apporté a la verification dudit Bail : Nonobstant ledit Arrest. *Voulant* ledit Seigneur lesdites lettres de iussion valoir de premiere ; seconde & finalle iussion, Ledit Bail faict audit Dugonne, Arrest du Conseil cy dessus datté, auec l'Arrest de ladite Cour, & autres pieces attachees soubs le contre seel desdites lettres. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. La Cour, a ordonné & ordonne que l'Arrest du vingt septiesme Octobre mil six cens seize. Donné sur lesdites lettres patentes en forme de Bail, tiendra fors & excepté pour les articles qui ensuiuent. Sçauoir est pour le dixiesme Article, lequel sera passé purement & simplement, & les modifications leuees, le dix septiesme à la charge que les Officiers en l'anee de leurs exercices ne pourront estre emploiez pour faire les recherches hors les villes & autres lieux esquels sont scituez les greniers, sinon en cas de parenté au degré de l'ordonnance, ou de quelques legitimes causes de recusations desdicts Officiers qui seront hors d'exercice, le vingtneufiesme sans diminution ny diuertissement des deniers destinez au payement des rentes que ledit de Moisset sera tenu mettre de quartier en quar-

tier és mains des payeurs d'icelles Le trentesixiesme sans preiudice de la recherche desdits dechets qui sera faicte suiuant les Edicts & Ordonnances Arrests & Reglemens deladite Cour. Le quarante-deuxiesme, à la charge que ledit adiudicataire ne pourra conduire aucun sel que par les emboucheures des riuieres de Seine, Loire, & Somme, en prenant rescriptions pour le sel qui entrera par les riuieres de Seyne & Loyre, des officiers du grenier à sel de sainct Valery. Fait ladite Cour inhibitions & deffences aux officiers des greniers de receuoir aucun sel sans endosser les rescriptions de leurs certificats suiuant l'ordonnance. Le cinquante trois, fors & excepté pour les reuendeurs & detailleresses de poisson sallé en ceste ville de Paris, Ausquelles ladite Cour fait tres-expresses inhibitiõs & deffenses de vendre le sel procedant de leurs barils ou autres vaisseaux a quelque personne que ce soit à peine des dommages & interests de l'adiudicataire & d'amende arbitraire. Faict pareille deffences & soubs mesmes peines, Aux boulangers, pasticiers & autres personnes d'en acheter pour leurs salaisons ny vsage en quelque façon que ce soit, & ce par prouision & iusques a ce que l'instance d'apointé au conseil entre ledit de Moisset & lesdites detailleresses ait esté iugé & terminé en la Cour, sur les soixante six & soixante septiesme, La modification de ladicte Cour tiendra, sauf à l'adiudicataire de se pouruoir contre les arrests mentionnez esdicts articles par les voyes de droict; sans que la fin de non receuoir de l'ordonnance puisse auoir lieu contre luy pour le temps escheu depuis lesdits arrests, &

L ij

ne courront les six mois prescrits par l'ordonnance que du iour du present arrest, Prononcé le dix-septiesme iour de Ianuier mil six cens dix sept.

Signé BERNARD.

Arrest de la Chambre des Comptes, sur la verification desdits baux.



EV PAR LA CHAMBRE les lettres patentes du Roy en forme de bail donné à Blois le septiesme iour de May dernier, Signées par le Roy en son Conseil Baudouin, par lesquelles & pour les causes y contenues : Sa Majesté a faict bail & adiudicatiõ à Maistre Iean Dugoune esleu en l'eslection de Xainctes du fournissement general de ses greniers de France & ferme de ses droicts de gabelles, prix de marchant, creuës & augmentations qui se leuent és generalitez de Paris, Champagne, Picardie, Soissons, Rouën, Caē, Orleans, Tours, Bourges, Moulins, Bourgongne, & ce qui depend de la generalité de Bloys pour sept années trois mois, commencées le premier iour de Iuillet dernier, & qui finiront le dernier iour de Septembre mil sept cens vingt trois, au mesme pris de marchant pour chacun grenier dont auoient iouy pendant leurs baux les nommez, Iosse & de Moisset precedens adiudicataires sans qu'il feust aucunement tenu à la diminution des cinquante sols pour minot que Maistre Thomas Robin dernier adiudicataire desdits greniers

& soubs-fermiers estoient tenus de faire au peuple sus ledit pris de marchant tant aux charges & conditions y contenues, que moyēnant le pris, & somme de cinq millions sept cens soixante cinq mil cent quarāte liures par chacune desdites sept années ainsi que plus au long le contiennent lesdites lettres, L'arrest du Conseil d'Estat tenu à Paris, le deuxiesme Iuillet aussi dernier, par lequel sa Majesté ayant esgard aux remonstrances dudit Dugoune & au grand & prompt secours qu'elle auroit receu de luy, & pour se descharger des deux cens mil liures qui luy auoient esté accordés par Arrest du vnziesme Auril precedent & des interests par luy pretendus : Auroit ordonné qu'en payant par ledit Dugoune la somme de cent mil liures par chacune desdictes sept années dudit bail outre ladite somme de cinq millions sept cens soixante cinq mil cent quarente liures, il iouyroit de ladicte ferme, sans qu'il en peust estre depossedé pour quelques causes ou occasions que ce feust, à la charge qu'il aduanceroit & payeroit comptant en l'espargne la somme de deux cens mil liures à deduire sur les six cens mil liures restans des quinze cens mil liures de la premiere année, & qu'en attēdant la verification dudit bail, la leuée se feroit desdits cinquante sols pour minot de sel dont il iouyroit, à commencer du premier iour dudit mois. Lettres patentes sur icelles dudit iour deuxiesme Iuillet portant mandement, à ladite Chambre faire regiftrer ledict contract & arrest, & du contenu iouyr ledict Dugoune & ses associez selon leur forme & teneur. Autres lettres patentes données à Paris le tren-

tiefme Aouft dernier, Signées par le Roy en fon Confeil BOVER, Par lefquelles & pour les caufes y contenues. Sa Maiefté auroit de nouueau adiugé à Maiftre Iean de Moiffet pour lefdits fept années trois mois, a commencer dudit premier iour de Iuillet dernier, Ladicte ferme generalle des gabelles de France, creuës & fermes y ioinctes, auec le reftabliffement defdicts cinquante fols pour minot vingt fols & quinze fols en la prouince de Bourgongne, au lieu defdits cinquante fols, tant moyennant le pris & fomme de fix millions trois cens quarante cinq mil cent quarente liures qu'aux charges y contenuës. Requefte prefentee par ledit de Moiffet afin de verification dudit bail, Autre requefte prefentée a ladite Chãbre par les officiers des mefurages a fel d'Angers & Saumeur, afin d'eftre receuz oppofans a la verification dudit bail, pour le grand intereft qu'ils y auoient & d'auoir communication d'iceluy pour deduire leurs caufes & moyens de leurdite oppofition: Autres requeftes prefentees par les officiers du mefurage a fel d'Ingrande, Les grenetiers & controolleurs des greniers a fel, & par les Religieufe: Abbeffe & conuent de Mommartre au mefmes fins d'eftre receuz oppofans ladite verification, Remonftrances des Preuoft des Marchans, Efcheuins & Confeillers de la ville de Paris, du quatorziefme Octobre dernier, & requefte par eux prefentée afin d'auoir communication, dudit bail pour y cotter leur interefts. Arrefts interuenus fur icelle des douze, dix-neuf, vingt, vingt-fixiefme iours de Septembre, & huictiefme Octobre dernier, Par

lesquels acte leur auroit esté dõné de leurs oppositions, & ladite verification, causes & moyens d'opposition desdits opposans. Responces a icelles dudit de Moisset, & repliques d'aucuns d'iceux opposans. Autre requeste representée par ledit de Moisset a ce que sans auoir esgard ausdites oppositions, il fust passé outre à la verification pure & simple dudit bail, sauf a eux à se pouruoir pardeuers le Roy en son Conseil pour leur estre fait droit. Arrest sur icelle du sixiesme dudit mois d'Octobre, par lequel auroit esté ordonné le tout estre communiqué au procureur general du Roy pour luy, ouy, ordonner ce que de raison, l'extraict du cinquantiesme article de l'Edict de Pacification du mois de May dernier pour la leuée desdits cinquante sols pour minot de sel qui auoient estés en l'année mil six cens dix. Arrest de verification en la Cour des Aydes du septiesme Iuin ensuiuant, Conclusions du procureur general du Roy, & tout consideré, La Chambre a ordonné & ordonne lesdites lettres du bail, Arrest du Conseil, Lettres patentes du deuxiesme Iuillet & autres lettres de declaration du trentiesme Aoust ensuiuant & dernier passé estre registrées pour iouyr par ledit de Moisset du contenu en icelles, aux charges & modifications qui ensuiuent assauoir sur le premier article dudit bail que les cinquante sols pour minot y mentionnez ne pourront estre leuez que pour le temps d'iceluy seulement: Sur le deuxiesme que les greneriers & controolleurs iouyront des six deniers pour liure des creuës de cinquante sols, & deux sols six deniers, encores qu'ils n'en facent le maniement,

Sur le ſeptieſme que les officiers du meſurage d'Ingrande feront le contre meſurage au pont de Sée & Angers:& quant à ceux des contre meſurages dudit Angers & Saumur, qu'ils ſeront confirmez en leurs gages & droits. Sur l'onzieſme article que ledit fermier iouira des gages des officiers decedez, dont les offices ſeront vacquans par mort, depuis leur deceds iuſques au iour de la prouiſion des nouueaux pourueuz auſdits offices ſeulement Sur les dix huict, dix-neuf, 20, 20-vng, & 20 huictieſmes ou il eſcherroit deſdommagement ou deſchargé audit de Moiſſet, il ſera tenu de rapporter lettre de la volonté du Roy, qu'il fera verifier par ladite chambre. Sur le vingt-troiſieſme, que l'impoſt du ſel ſera continué és lieux où il eſt de preſent legitimement eſtably. Sur le vingt-ſeptieſme, que les deniers deſtinez pour le payement des gages des quatre Cours ſouueraines ſeront receus, maniez & departis en la meſme forme & maniere qu'ils l'ont eſté cy-deuant, & ſont encores à preſent ſuiuant ce qui a eſté conuenu entre les Receueurs deſdites Cours, & ledit de Moiſſet, & ayant eſgard aux remonſtrãces des Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris. Ordonne que ledit de Moiſſet ſera tenu payer entierement le fonds des quatre quartiers des rentes deuës à l'hoſtel de ladite ville, aſſigné ſur leſdites gabelles, incontinent aprés chacun quartier eſcheu és mains des Receueurs & payeurs deſdites rentes, à commencer en ſuitte du dernier quartier qui aura eſté acquitté à ce que les ſix ſepmaines apres chacun quartier eſcheu, leſdits Receueurs puiſſent ouurir le bureau

&

& faire ses payemens aux particuliers rentiers sans discontinuation, qu'il payera en outre les deniers des espices, façon & reddition des comptes, gages desdits Receueurs, & controoleurs, le tout en vertu des contraintes desdits Preuost des Marchands & Escheuins, pardeuant lesquels pour seureté de ce que dessus, & suiuant le trente-deuxiesme article, il sera tenu bailler bonne & suffisante caution, & en rapporter l'acte au greffe de ladite chambre dedans quinzaine du iour du present Arrest: Payera aussi les cent vingt mil liures de gages de nouueau creés & assignez sur lesdites gabelles, & mettra le fonds entier des gages, des officiers de iudicature, restãs a rembourser, assignez sur les deux sols six deniers ioincts audit bail, és mains des Receueurs qui ont accoustumé d'en faire les payemens, de tous lesquels payemẽs, mesmes des gages des officiers qu'il est tenu payer par l'onziesme article, il fera tout cõpter en ladite chambre d'an en an, & six mois aprés chacune annee expiree par cõptes distinqs & separez sans neantmoins que lesdits grenetiers & cõtroolleurs qui ont esté pourueus depuis l'annee mil six cens quatorze, puissent estre payez de leurs gages qu'au prealable ils n'ayent faict & presté le serment en ladicte chambre, & faisant droict sur l'opposition desdictes Religieuses, Abbesse & Conuent de Mont-Martre,

Au trente-troisiesme article: ordonne ladite Chambre qu'elles iouyrõt des quatre septeiers se qu'elles ont droict de prẽdre pour la prouision de leur maison, en payant le droict de marchand &

les augmentations imposees pour le payement des gages desdites Cours souueraines, suiuāt leurs lettres de priuilege & arrests de verification, comme au semblable tous ceux dont les priuileges ont esté bien & deuëment verifiez. Que le trente-huictiesme article dudit bail sera suiuy sans preiudice des droicts des parties, & deffences au contraire dudit de Moisset, & sur le soixantehuictiesme article ayant esgard aux oppositions des officiers desdits mesurages d'Ingrande, Saumeur & Angers, ordonne que lesdits officiers Mesureurs & raddeurs ne pourront estre depossedez qu'en cas de maluersation bien & deuement verifiée pardeuāt les iuges ordinaires, & sans approbation des interests, despens & desdommagemēt pretendus par ledit Dugoune à cause de sa rupture de sondit bail, ainsi qu'il est porté par lesdictes lettres de declaration & subrogation dudit de Moisset à iceluy Dugoune, attendu les deux cens mil liures à luy accordez suiuant le soixante treziesme article de sondit bail dont il se doit contenter. Faict le neufiesme iour de Decembre mil six cens seize.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes,

Signé. BERTHELIN.

